



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-111

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

Sommaire

DDPP des Yvelines

78-2020-05-25-004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexandre CHARLES (4 pages) Page 6

DDT 78

78-2020-05-27-002 - Arrêté Préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce - secteur Yvelines (24 pages) Page 11

78-2020-05-28-047 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation de Monsieur MARCOU Pierre Yves d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 36

78-2020-05-28-020 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL BARBARA CHARRON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 41

78-2020-05-28-021 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL BOURGY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 46

78-2020-05-28-022 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL COTE SUD d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 51

78-2020-05-28-042 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL COUTEAU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 56

78-2020-05-28-048 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL D'ERAINVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 61

78-2020-05-28-023 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL DE BOITEAUX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 66

78-2020-05-28-026 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL DU MOULIN A VENT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 71

78-2020-05-28-027 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL FERME DE LA RECETTE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 76

78-2020-05-28-029 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL GALLOPIN d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages) Page 81

78-2020-05-28-030 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL HILLAIRET d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 86
78-2020-05-28-018 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL LE POTAGER DE L'EPINAY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 91
78-2020-05-28-031 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL PERROT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 96
78-2020-05-28-045 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL PITHOIS FRERES d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 101
78-2020-05-28-032 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL QUILLOU VALLEE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 106
78-2020-05-28-024 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL VILLERAY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 111
78-2020-05-28-033 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par GAEC ALIX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 116
78-2020-05-28-034 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par GAEC DE LA PLAINE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 121
78-2020-05-28-035 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 126
78-2020-05-28-019 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur BOURGY Marc d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 131
78-2020-05-28-016 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur DRAPPIER Jacky d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 136
78-2020-05-28-028 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur FERRAND Alexandre d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 141
78-2020-05-28-017 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur QUILLOU Emmanuel d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 146

78-2020-05-28-015 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA AUBERGE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 151
78-2020-05-28-044 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA DE BRETONVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 156
78-2020-05-28-037 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA DE GAUVILLIERS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 161
78-2020-05-28-043 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA DE PROVELU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 166
78-2020-05-28-025 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA DU BREAU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 171
78-2020-05-28-038 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA DU PRIEURE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 176
78-2020-05-28-036 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA FERME D'ORSONVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 181
78-2020-05-28-039 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA LES PETITS EVAURYS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 186
78-2020-05-28-040 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA PERCHERON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 191
78-2020-05-28-046 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA PITHOIS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 196
78-2020-05-28-041 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA YRUCE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020 (4 pages)	Page 201
78-2020-06-04-004 - Arrêté Préfectoral remplaçant l'arrêté n°SE -2010-000125 du 09 août 2010 au titre de l'article L.214-6 et portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue du Désert situé sur la commune de Jouars-Pontchartrain (8 pages)	Page 206
78-2020-06-04-005 - Arrêté Préfectoral remplaçant l'arrêté n°SE -2010-000141 du 29 septembre 2010 au titre de l'article L.214-6 et de classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de la Maltoute situé sur la commune de Bailly (4 pages)	Page 215

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-06-04-003 - Arrêté - Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), relevant de la compétence de la Préfecture des Yvelines (22 pages)

Page 220

Direction départementale des territoires

78-2020-06-03-010 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels grand gibier attribués pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département des Yvelines (3 pages)

Page 243

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-06-04-002 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Linxens, site de Mantes la Jolie (4 pages)

Page 247

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-06-04-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Juziers (2 pages)

Page 252

DDPP des Yvelines

78-2020-05-25-004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Alexandre CHARLES



PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral **attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexandre CHARLES**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande du 3 mars 2020 présentée par le Dr Alexandre CHARLES, domicilié professionnellement aux Bréviaires (78610) ;

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au docteur vétérinaire Alexandre CHARLES, dont le domicile professionnel administratif est situé à l'adresse suivante : Clinique vétérinaire des Bréviaires – 2 route de Mantes – 78610 Les Bréviaires.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Yvelines, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203.12.

ARTICLE 3 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévue à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé.

S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, il est tenu de participer au minimum à deux demi-journées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.

S'il exerce une activité portant sur la filière équine, sans activité dans au moins l'une des autres filières susmentionnées, il est tenu de participer à une demi-journée ou soirée de formation continue par cycle de cinq années.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **25 MAI 2020**

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le titulaire au chef de service


Florence COLLEMARE

2020-05-25-004

DDT 78

78-2020-05-27-002

Arrêté Préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020
pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de
Beauce - secteur Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2020 - 000083 **délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code civil,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 212-1 à L 212-3 et L 214-1 à L 214-3 ainsi que les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-74, R 211-111 à R 211-117, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant dans le département des Yvelines la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le périmètre de gestion « Beauce centrale – secteur Yvelines » et à la désignation de l'association « Organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2016-10-14-001 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 du 22 juin 2017 dont l'OUGC est bénéficiaire portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines,

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.equipement.gouv.fr

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU le projet de plan de répartition entre préleveurs irrigants déposé par l'OUGC à la préfecture des Yvelines et reçu le 17 février 2020 en vue d'obtenir son homologation,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 mai 2020 suite à la séance de débats dématérialisés organisée du 11 au 14 mai 2020,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés » et celles du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

ARRÊTÉ

Article 1 – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'association « organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France » (OUGC), dont le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la région Ile-de-France, service environnement, 2 avenue Jeanne d'Arc – BP111 – 78153 LE CHESNAY cedex, représentée par son président Samuel HERBLOT, est le bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre et durée de l'homologation

L'homologation du plan de répartition concerne tous les prélèvements agricoles pour l'irrigation effectués à partir de la nappe de Beauce et situés dans le périmètre Beauce centrale des Yvelines, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'homologation du plan de répartition est valable pour l'année 2020.

Article 3 – Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente homologation sont autorisés et situés, installés et exploités conformément au plan de répartition, pour la campagne d'irrigation 2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 – Notification aux préleveurs

La direction départementale des territoires des Yvelines notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever pour l'irrigation, tel que défini à l'article 5.

Article 5 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines

Le bénéficiaire se voit attribuer un volume maximum prélevable de 4 575 129 m³ pour les prélèvements réalisés en 2020 dans la nappe de Beauce. Ce volume correspond au volume soumis au préfet des Yvelines pour homologation par le bénéficiaire dans son projet de plan de répartition daté du 18 décembre 2019 et modifié le 18 février 2020. Il résulte de la somme des volumes individuels attribués aux irrigants du périmètre de gestion Beauce centrale Yvelines.

Ces volumes individuels sont détaillés dans le plan annuel de répartition 2020 pour la « Beauce – secteur Yvelines » figurant en annexe 2 du présent arrêté. A ces volumes est appliqué le coefficient d'attribution annuel pour la Beauce centrale découlant des règles de calcul fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Le volume résultant et notifié à chacun des irrigants concernés constitue le volume maximum pouvant être prélevé en 2020.

Article 6 – Modification du plan de répartition

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, jusqu'au 15 juin pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères définis dans le plan de répartition. Les modifications du plan annuel de répartition se font conformément à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 22 juin 2017, notamment à son article 11.

Article 7 – Communication du plan de répartition

Le préfet des Yvelines transmet le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC ; il en adresse également pour information une copie à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur son site internet pendant au moins six mois.

Le plan de répartition homologué sera mis à disposition du public, à la direction départementale des territoires des Yvelines, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire, et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (site de l'État, affichage en mairie).

Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de l'homologation. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes concernées (cf. annexe 1), le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **27 MAI 2020**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

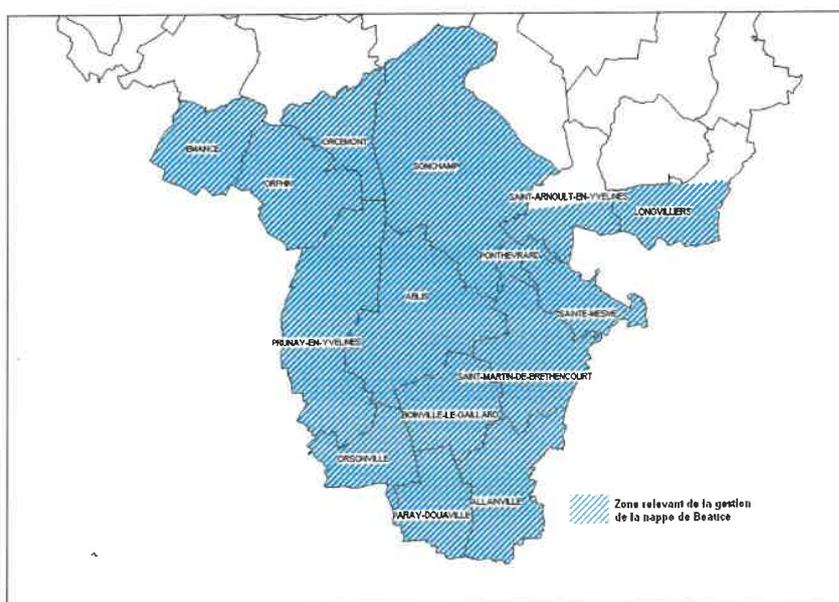
La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Annexe 1 : Liste des communes du périmètre de gestion « Beauce centrale » dans le département des Yvelines

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	ABLIS	
78009	ALLAINVILLE	
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD	
78209	EMANCE	
78349	LONGVILLIERS	Rive droite de la Rémarde
78464	ORCEMONT	
78470	ORPHIN	
78472	ORSONVILLE	
78478	PARAY-DOUAVILLE	
78499	PONTHEVRARD	
78506	PRUNAY-EN-YVELINES	
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rive droite de la Rémarde
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	
78569	SAINTE-MESME	
78601	SONCHAMP	



**Annexe 2 : Beauce 78 - Plan Annuel de Répartition (PAR) 2020
OUGC IDF (78-91)**

Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France

Plan Annuel de Répartition (PAR) 2020 – OUGC IDF (78-91)

Notice explicative d'attribution des volumes destinés à l'irrigation 2020 sur la nappe de Beauce, partie Yvelines (78) et Essonne (91)

Conformément aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, signé le 22 juin 2017 pour une durée de 15 ans,
- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 portant Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) d'eau pour l'irrigation dans le secteur Beauce centrale – Essonne, signé le 17 juillet 2017 pour une durée de 15 ans, à l'exception des eaux superficielles dont les volumes prélevables sont valables 3 ans,

Le Plan Annuel de Répartition est présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), dénommé Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC IDF 78-91) pour le secteur Beauce partie Yvelines et Essonne, et ce pour homologation par le Préfet.

Le Plan Annuel de Répartition des volumes 2020, transmis aux Services des DDT 78 et 91 le 18 décembre 2019, s'accompagne de la présente note explicative, qui comprend les éléments suivants :

Table des matières

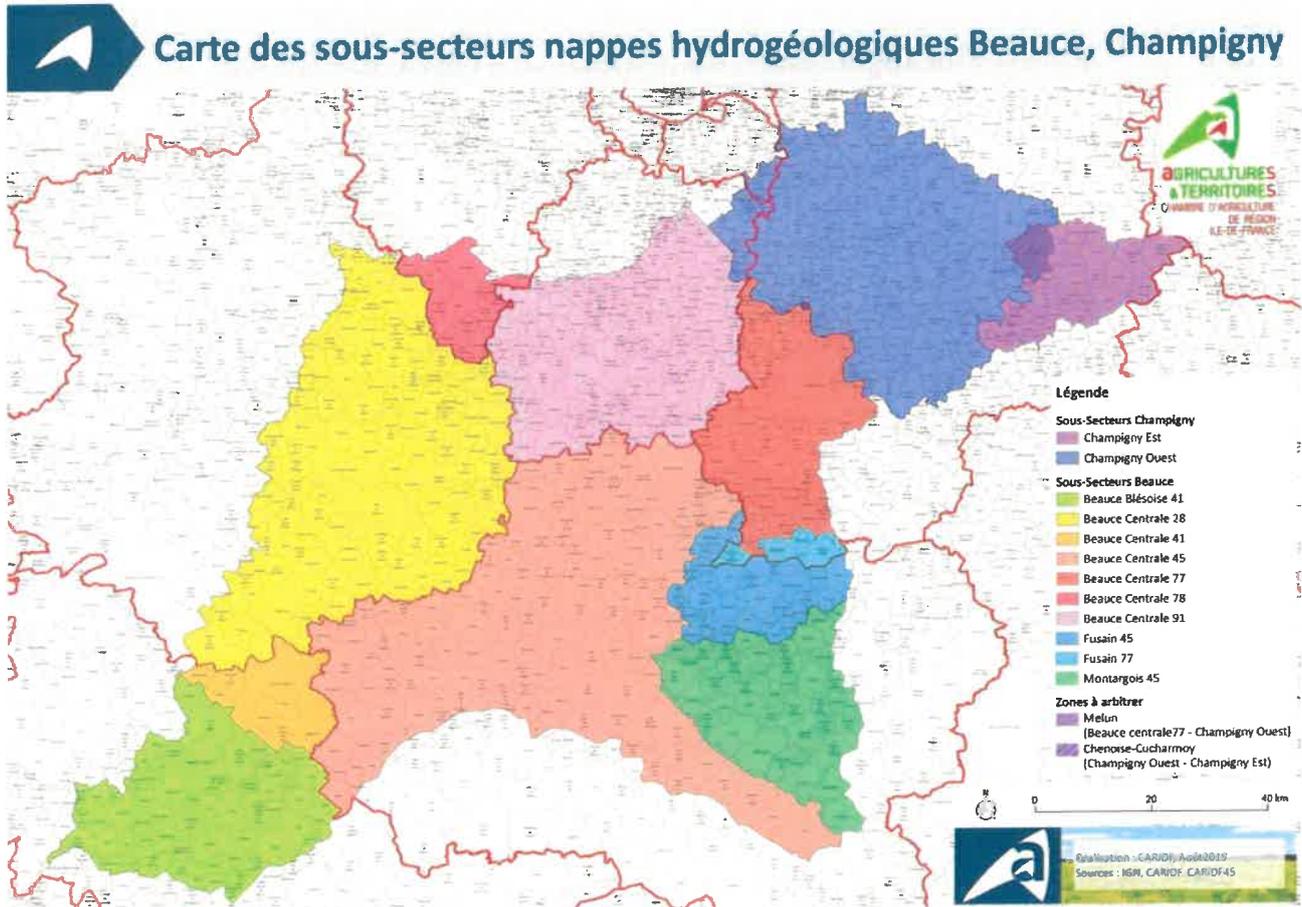
1	Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements	2
2	Les règles de répartition	3
2.1	Volume de référence	3
2.2	Volume demandé éligible.....	3
2.2.1	Définition	3
2.2.2	Spécificité sur la nappe 91	3
2.3	Clé de minoration 2020 sur la nappe 91	4
3	Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables	4
4	Les nouveaux irrigants	5
5	Les irrigants limitrophes	6
6	Synthèse des volumes attribués 2020	7
7	Plan de répartition 2020.....	8
7.1	Volumes demandés et attribués par exploitation	8
7.1.1	Nappe Beauce 78.....	8
7.1.2	Nappe Beauce 91.....	9
7.1.3	Rivière Essonne	12
7.1.4	Rivière Juine	12
7.2	Caractérisation des points de prélèvements.....	13
7.2.1	Nappe Beauce 78.....	13
7.2.2	Nappe Beauce 91.....	14
7.2.3	Rivière Essonne	17
7.2.4	Rivière Juine	17

Suivi administratif :
Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France
Service Environnement
418 rue Aristide Briand
77 350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 79 30 63

Dossier suivi par :
Ronan OLIVO
06 07 18 14 37
01.64.79.31.15
ronan.olivo@idf.chambagri.fr

1 Zones concernées, volumes et périodes de prélèvements

La carte suivante présente les différents secteurs de gestion de la nappe de Beauce et du Champigny :



Pour la nappe de Beauce, l'OUGC IDF 78-91 est concerné par un seul secteur de gestion : la Beauce centrale.

Les volumes à répartir et le nombre d'irrigants demandeurs sur le périmètre de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau suivant :

	Volumes prélevables AUP (m ³)	Nombre d'irrigants demandeurs en 2020
Nappe souterraine Beauce 91	20 000 000	150
Nappe souterraine Beauce 78	4 800 000	35
Rivière Essonne	47 470	5
Rivière Juine	213 500	3

Les volumes sont affectés par secteur et par exploitation. Une exploitation concernée par les 2 secteurs de gestion se voit attribués 2 volumes distincts.

Dans le secteur Beauce centrale – Yvelines, conformément à l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n.

Dans le secteur Beauce centrale – Essonne, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 (AUP), la période de prélèvement s'étend du 1^{er} avril au 30 novembre pour les prélèvements directs ou via une retenue tampon, et du 1^{er} décembre au 31 mars pour le remplissage des retenues hivernales.

2 Les règles de répartition

Conformément au règlement intérieur de l'OUGC IDF 78-91 sur la Beauce, les volumes attribués aux exploitations correspondent aux volumes de référence des exploitations, auxquels est éventuellement appliquée une clé de minoration afin de respecter les volumes prélevables définies par ressource.

2.1 Volume de référence

Vol référence (irrigant 78) = $662 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,583 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$

Vol référence (irrigant 91) = $721 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,907 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$

Liste des cultures spéciales :

- Maïs
- Betterave
- Pommes de terre
- Luzerne
- Plantes médicinales et aromatiques
- Fleurs.

La surface de maraichage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.

Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont prises en compte.

Pour le cas des groupements collectifs et associations (CUMA, ASA,...), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même, à l'exception des prélèvements en eaux superficielles où la demande est gérée au niveau collectif.

2.2 Volume demandé éligible

2.2.1 Définition

Le volume demandé éligible d'une exploitation correspond au minimum entre le volume demandé par l'exploitation et son volume de référence.

2.2.2 Spécificité sur la nappe 91

Sur la nappe de Beauce 91, la somme des volumes de référence des exploitations est supérieure au volume prélevable de 20 Mm³.

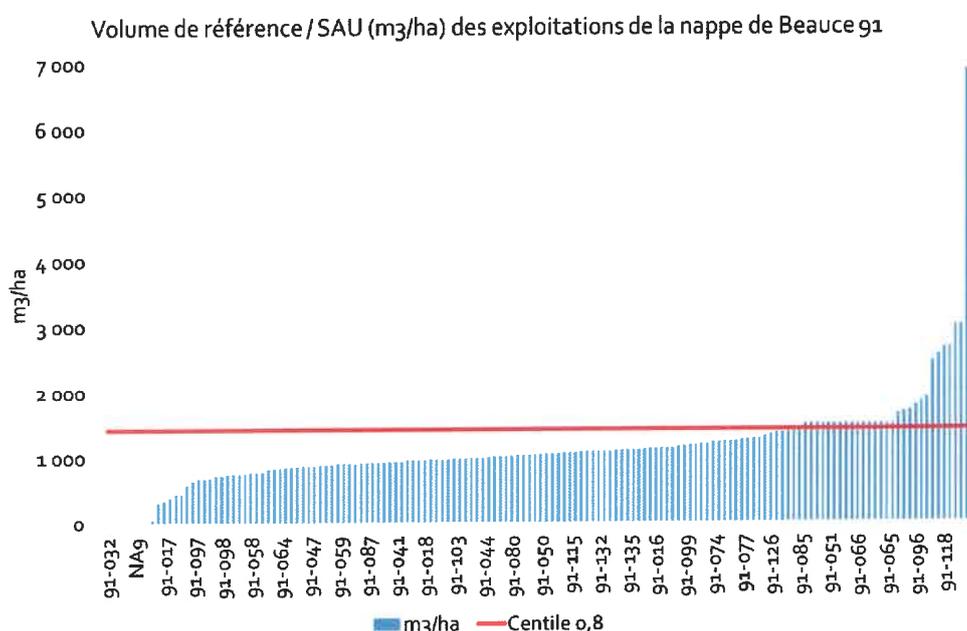
Le volume demandé éligible 2020 de chaque irrigant a donc été calculé en 2 fois :

- 1) Diminution du volume de référence 2019 via la clé de minoration 2019.
Clé de minoration 2019 : les exploitations au rapport volume/surface supérieur à 1498 m³/ha avaient subi une diminution de leur volume de référence afin de respecter l'enveloppe globale de 20 Mm³.
- 2) Puis application du minimum entre le volume demandé 2020 et le volume de référence 2019 (après minoration).
En effet, l'OUGC ne peut attribuer un volume supérieur au volume demandé par l'irrigant.

2.3 Clé de minoration 2020 sur la nappe 91

Sur la nappe de Beauce 91, contrairement aux autres zones gérées par l'OUGC IDF78-91, malgré le calcul d'un volume demandé éligible pour 2020, le volume prélevable de 20 Mm³ n'était pas respecté. Une clé de minoration 2020 a donc été appliquée selon la logique suivante :

- 1) Calcul des rapports volume/surface (m³/ha) de chaque exploitation
- 2) Classement par ordre croissant des m³/ha calculés
- 3) Fixation d'un seuil statistique de rabotage égal au centile 0,8 des valeurs classées soit 1406,5 m³/ha (80 % des valeurs sont inférieures à ce seuil, 20 % des valeurs sont supérieures à ce seuil).



- 4) Rabotage des exploitations supérieures à ce seuil (excepté les exploitations maraichères), au prorata de leur volume/ha (rabotage d'autant plus important que le volume/ha est élevé), dans une logique de mise à niveau/d'équité progressive entre les exploitations.

21 exploitations ont ainsi été rabotées de 5 à 40 % par rapport à leur volume demandé éligible.

3 Rivières Juine et Essonne : incompatibilité entre besoins et volumes prélevables

Sur les rivières de la Juine et de l'Essonne, le constat passé et actuel est un déséquilibre entre les volumes prélevables de l'AUP et les besoins réels, comme le montre le tableau ci-après.

Le SAGE nappe de Beauce coordonne actuellement un travail de mise à jour des besoins effectifs sur les eaux superficielles, préalable à une étude volumes prélevables qui devrait débuter courant 2020.

Rivière Essonne :

N° OUGC	Nom	Société	Commune	Volume consommé 2019	Volume demandé 2020	Volume proposé OUGC 2020	Commentaire
91 E-001	RETAUREAU Patrick	ARVALIS	BOIGNEVILLE	51 247	50 000	11 668	
91 E-002	HERVY Séverine et Frédéric	EARL LES SERRES DE MISERY	VERT LE PETIT	6 325	10 000	2 188	
91 E-003	VALLEE Sébastien	INDIVISION VALLEE NICOLE	BOIGNEVILLE	7 004	80 000	11 668	exploitation en transition
91 E-004	LEVESQUE Christian	SCEA LEVESQUE	ECHARCON	0	20 000	14 584	arrêt temporaire
91 E-005	HARDY Jean Christophe	EARL HARDY	MAISSE	11 185	30 000	7 292	
Total				75 761	190 000	47 400	Vol max AUP

Rivière Juine :

N° OUGC	Nom	Société	Commune	Volume consommé 2019	Volume demandé 2020	Volume proposé OUGC 2020	Commune
91 J-001	DEBU Patrick	-	ORMOY LA RIVIERE	1 581	2 000	545	
91 J-002	POUPINEL Antoine	Association d'irrigation du Hurepoix	TORFOU	409 595	474 000	171 485	
91 J-003	PICAULT Valentin	-	SOUGY	0	41 470	41 470	arrêt temporaire
Total				411 176	517 470	213 500	Vol max AUP

4 Les nouveaux irrigants

Lorsqu'un nouvel irrigant (nouvelle exploitation ou reprise d'exploitation) arrive dans le périmètre de l'Organisme Unique, qu'il s'agisse d'un nouvel ouvrage de prélèvement ou d'une reprise d'ouvrage existant, le conseil d'administration de l'OUGC a décidé de s'orienter progressivement vers en calcul du volume de référence en fonction des surfaces irrigables et non plus de la SAU, et ce dans un objectif de cohérence et de libération de volume pour de potentiels nouveaux irrigants à venir.

Le volume de référence des nouveaux irrigants est calculé à partir des 3 dernières déclarations PAC ou du prévisionnel d'installation.

Pour le plan de répartition 2020, 9 nouvelles exploitations ont réalisé une demande de volume à l'OUGC. Le détail de ces exploitations pour 2020 (coordonnées, situation administrative, attribution proposée) est présenté dans le tableau ci-après.

Secteur	N° OUGC temporaire	Nom	Commune	Situation	Volume attribué pour 2020 ?	Volume proposé (m³)
Nappe 78	NA4	COUTEAU Florence - EARL COUTEAU OLIVIER	Orsonville	Installation de l'irrigation pour 2021	NON	0
Nappe 91	91-142	GRISEL Pierre-Nicolas - FERME DE L'OREE DE MILLY	Milly-la-Forêt	Reprise d'un forage existant ; Forage utilisé en commun (arboriculture + maraîchage)	OUI, dans l'attente de la validation du forage par la DDT91	4 000
	NA7	BELLO Victor				10 253
	NA2	GUYOT Annie - EARL GUYOT	Mondeville	Attente réponse dossier Loi sur l'eau courant décembre 2019	NON, car le forage ne sera pas réalisé pour la campagne 2020	0
	NA6	GUYOT Armand - EARL DU CHEMIN VERT				0
	NA1	MOULE Sylvain	Bouville	S'est mis à jour de ses cotisations OUGC (2013-2019)	OUI	42 130
	NA9 NA5	HAUTEFEUILLE Alain : en nom propre + EARL DAMIAL	Etampes	2 sociétés demandeuses ; Dossier Loi sur l'eau non déposé à ce jour.	NON	0
	NA3	PETIT Maxime - EARL AGRICOM	Ormoy-la-Rivière	Reprise de 2 forages existants : 1 dans son corps de ferme, 1 au niveau du château d'eau à proximité	OUI, dans l'attente de la validation du forage par la DDT91	291 240
	NA8	CARRE DESOUDIN Jérémy	Oncy-sur-Ecole	Reprise d'un forage existant	OUI, dans l'attente de la validation du forage par la DDT91	61 890
Total nappe 78						0
Total nappe 91						409 513

5 Les irrigants limitrophes

Un irrigant dit "limitrophe" est un irrigant prélevant dans 2 départements limitrophes et donc gérés par 2 OUGC différents.

Pour un irrigant limitrophe, chaque OUGC applique ses propres règles de calculs de volumes.

20 irrigants limitrophes sont concernés par l'OUGC IDF 78-91. Le détail des secteurs limitrophes concernés est présenté dans le graphique ci-dessous.

OUGC IDF 78-91 : Secteurs des irrigants limitrophes



- Beauce centrale 28 + 78
- Beauce centrale 28 + 91
- Beauce centrale 45 + 91
- Beauce centrale 78 + 91
- Fusain 77 + Beauce centrale 91

6 Synthèse des volumes attribués 2020

Au final, les volumes 2020 attribués par ressource sur le territoire de l'OUGC IDF 78-91 sont présentés dans le tableau ci-après.

	Nappe 78	Nappe 91	Rivière Essonne	Rivière Juine
Nb exploitations demandeuses 2020	35	150	5	3
Nb exploitations proposées OUGC 2020	34	142	5	3
Volume de référence 2019	4 878 005	22 190 141	325 000	213 500
Volume demandé 2020	4 727 823	21 542 690	190 000	517 470
Volume demandé éligible 2020	4 575 129	20 336 726	190 000	213 500
Volume proposé OUGC 2020	4 575 129	20 000 000	47 470	213 500
Volume AUP (m³)	4 800 000	20 000 000	47 470	213 500

7 Plan de répartition 2020

7.1 Volumes demandés et attribués par exploitation

7.1.1 Nappe Beauce 78

N° OU IdF	Civ	Nom	Prénom	Société	CP	Commune	SIRET	N°AGENCE	SAU 2019	Surface Maraîchage 2019	V historique	V réf 2019	Volume demandé 2020	V Demandé éligible 2020	m3/ha (Vol éligible 2020)/SAU (2019)	Vol proposé OUGC 2020
78-001	Monsieur	AUBERGE	Thibault	SCEA AUBERGE	81 410	LA FORET LE ROI	32 985 319 600 015	0	14,9	-	163 579	163 579	163 579	163 579	1 095	163 579
78-002	Monsieur	DRAPPIER	Jacky	-	88 660	SAINTE MARTINE DE BRETHENCOURT	40 112 101 800 018	0	75	-	54 812	54 812	54 812	54 812	725	54 812
78-003	Monsieur	QUILLOU	Emmanuel	-	88 660	SAINTE MARTINE DE BRETHENCOURT	81 781 111 600 010	0	111	-	101 610	101 610	101 610	101 610	970	101 610
78-004	Monsieur	de GROULIARD	Remy	EARL LE POTAGER DE L'EPINAY	88 125	ORCEMONT	81 154 531 800 011	0	1	-	3 570	3 570	2 000	2 000	1 681	2 000
78-005	Monsieur	BOURGY	Barbara	EARL BARBARA CHARRON	88 660	ALLAINVILLE	38 443 017 600 018	0	10,1	-	85 411	85 411	85 411	85 411	811	85 411
78-006	Monsieur	BOURGY	Pascal	EARL BOURGY	88 660	ORSONVILLE	48 837 187 800 017	0	18,1	-	151 444	151 444	151 444	151 444	828	151 444
78-007	Monsieur	BOURGY	Emmanuel	EARL COTE SUD	88 660	BOINVILL LE GAILLARD	44 266 337 600 017	0	18,9	-	178 354	178 354	178 354	178 354	820	178 354
78-008	Monsieur	POISSON	Constant	EARL de BOITEAUX	88 660	ABLIS	41 168 186 100 012	0	31,1	-	290 211	290 211	290 211	290 211	927	290 211
78-009	Monsieur	THIROUIN	Denis	EARL de Villery	88 660	BOINVILL LE GAILLARD	43 010 231 200 015	0	70	-	128 704	128 704	128 704	128 704	1 810	128 704
78-010	Monsieur	SAVOURE	Emmanuel	SCEA du BREAU	88 660	BOINVILL LE GAILLARD	43 017 164 500 012	0	19,2	-	174 661	174 661	174 661	174 661	909	174 661
78-011	Monsieur	FILOU	Sébastien	EARL du Moulin à Vent	88 660	SAINTE MARTINE DE BRETHENCOURT	41 916 820 500 011	0	10,5	-	107 082	107 082	107 082	107 082	1 039	107 082
78-012	Monsieur	QUILLOU	Alexandre	EARL FERME de la recette	88 660	ALLAINVILLE	41 184 626 600 015	0	18,1	-	168 142	168 142	168 142	168 142	911	168 142
78-013	Monsieur	OMONT	Gilles	EARL FERME de la recette	88 660	PARAY DOUAVILLE	48 932 110 200 012	0	20,2	-	284 421	284 421	284 421	284 421	1 107	284 421
78-014	Monsieur	FERRAND	Gilles	EARL GALLOPIN	88 660	PRUNAY EN YVELINES	35 268 626 100 013	0	4,2	-	35 394	35 394	35 394	35 394	818	35 394
78-015	Monsieur	GALLOPIN	Christophe	EARL HILLAIRET	88 660	ABLIS	40 358 860 100 019	0	17,7	-	140 046	140 046	61 000	61 000	344	61 000
78-016	Monsieur	HILLAIRET	Pascal	EARL PERROT	88 660	ABLIS	38 530 320 100 011	99760K01020	8,1	-	64 392	64 392	80 450	80 450	778	64 392
78-017	Monsieur	QUILLOU	Christophe	EARL OUILLOU VALLEE	88 660	ABLIS	44 368 185 100 012	0	11,6	-	102 775	102 775	102 775	102 775	810	102 775
78-018	Monsieur	ALIX	Michel	GAEC ALIX	88 660	ALLAINVILLE	33 025 065 100 017	0	17,1	-	197 316	197 316	197 316	197 316	1 138	197 316
78-019	Monsieur	CHATIN	Marie Christine	GAEC de la Plaine	88 660	PARAY DOUAVILLE	38 195 831 600 015	0	16,5	-	131 529	131 529	131 529	131 529	810	131 529
78-020	Monsieur	PORTHAULT	Thom	GAEC du PLESSIS DOUAVILLE	88 660	PARAY DOUAVILLE	31 160 831 000 016	0	26,2	-	268 816	268 816	268 816	268 816	300 000	268 816
78-021	Monsieur	PITHOIS	Rodolphe	SCEA Ferme d'Orsonville	88 660	ORSONVILLE	40 865 951 200 011	0	19,1	-	169 986	169 986	169 986	169 986	889	169 986
78-022	Monsieur	BOURGY	Jean-Hugues	SCEA de GAUVILLIERS	88 660	ORSONVILLE	48 217 511 800 011	0	11,1	-	129 742	129 742	129 742	129 742	589	129 742
78-023	Monsieur	POISSON	Patrick	SCEA du Prieuré	88 660	BOINVILL LE GAILLARD	75 057 671 100 016	0	19,5	-	183 414	183 414	183 414	183 414	666	183 414
78-024	Monsieur	QUINTON	Gilles	SCEA LES PETITS EVAURYS	88 660	ALLAINVILLE	42 069 165 500 017	0	6,1	-	58 120	58 120	58 120	58 120	888	58 120
78-025	Monsieur	PERCHERON	Olivier	SCEA PERCHERON	88 660	ORSONVILLE	38 210 878 500 017	0	17,6	-	181 533	181 533	181 533	181 533	1 012	181 533
78-026	Monsieur	DUPRE	Pascal	SCEA YRUCÉ	88 660	ORSONVILLE	34 219 551 800 010	0	16,6	-	189 242	189 242	189 242	189 242	1 118	189 242
78-027	Monsieur	LEBOUCQ	Christophe	EARL COUTEAU	88 120	SONCHAMP	43 761 129 200 014	0	14,6	-	150 509	150 509	150 509	150 509	1 081	150 509
78-028	Monsieur	LAME	Emmanuel	SCEA de PROVELU	88 660	ABLIS	41 512 611 100 015	0	25,9	-	187 570	187 570	200 000	200 000	721	187 570
78-029	Monsieur	PITHOIS	Estelle et Elodie	SCEA de BRETONVILLE	88 660	ORSONVILLE	82 109 327 300 014	0	11,5	-	109 477	109 477	109 477	109 477	911	109 477
78-030	Mesdames	PITHOIS	Grégoire et Rodolphe	EARL PITHOIS FRERE	88 660	ORSONVILLE	45 118 108 600 015	0	17,0	-	176 889	176 889	176 889	176 889	1 018	176 889
78-031	Messieurs	PITHOIS	Grégoire et Rodolphe	SCEA PITHOIS	88 660	ORSONVILLE	38 300 794 200 026	0	14,5	-	121 393	121 393	121 393	121 393	819	121 393
78-032	Messieurs	MARCOU	Pierre Yves	GARANCIERES EN BEAUCE	28 700	GARANCIERES EN BEAUCE	44 534 844 400 010	0	10,9	-	87 979	87 979	87 979	87 979	801	87 979
78-033	Monsieur	BELLIER	Nathalie	EARL D'ERAINVILLE	93 410	CHATIGNONVILLE	45 116 701 100 019	0	21,0	-	166 118	166 118	166 118	166 118	691	166 118
78-034	Madame	COUTEAU	Florence	EARL COUTEAU OLIVIER	88 660	ORSONVILLE	40 191 014 200 018	0	-	-	-	-	-	-	-	-

7-1.2 Nappe Beauce 91

N° OU (RF)	Civ	Nom	Prénom	Société	CP	Commune	SIRET	N°AGENCE	Surface irrigable SAU 2019	Surface Maraiage 2019	V historique V réf 2019	Volume demandé 2020	V Demande éligible 2020	m³/ha (Vol éligible 2020/SAU 2019)	Baisse appliquée m³	Vol Propose OUGC 2020	V réf MaJ 2020
91-001	Monsieur	IMBAULT	Xavier	SCEA GARANCE	91150	ABBEVILLE LA RIVIERE	81.40783100014	0420102A	312,48	316,37	310,291	310,291	310,291	992	0	310,291	310,291
91-002	Monsieur	IMBAULT	Xavier	SCEA XAVIER IMBAULT	91150	ABBEVILLE LA RIVIERE	33.07874500017	0420212C	330,8	320,8	316,83	316,83	316,83	961	0	316,83	316,83
91-003	Monsieur	CHARRON	Xavier		28 00	ALLAINVILLE AUX BOIS	81.11524100024	0420204K	88,6	88,6	88,6	148,40	148,40	13793	13905	119,698	119,698
91-004	Monsieur	LEMAIRE	Arnaud	EARL VAUPAILLARD	28 00	AMILLY	50.11478900024	0420204K	93,72	93,72	108,959	108,959	108,959	1161	0	108,959	108,959
91-005	Madame	MADAME	Florence	EARL DU PETIT MARAIS	28 00	AMILLY	45.15118600018	0420132L	310,31	310,31	316,279	316,279	316,279	1012	0	316,279	316,279
91-006	Madame	LALUQUE	MARIE THERESE		41 080	ANDONVILLE	48.22116400018	0420132L	42,88	42,88	40,189	40,189	40,189	917	0	40,189	40,189
91-007	Monsieur	COURTOIS	Charles Antoine	EARL D'OUESTREVILLE	91150	ANGERVILLE	40.37420400014	0420208M	169,18	169,18	161,161	161,161	161,161	1666	0	161,161	161,161
91-008	Monsieur	DUPIUIS	BRUNO		91150	ANGERVILLE	44.24435000014	0420212R	171,7	171,7	112,122	112,122	112,122	1284	0	112,122	112,122
91-009	Monsieur	GUILLOIS	DANIEL	SCEA DU CHENE VERT	91150	ANGERVILLE	80.01437400010	0420207Y	132,1	132,1	59,625	59,625	59,625	1084	0	59,625	59,625
91-010	Monsieur	MOREIRA	José	EARL LES VIGNES	91150	ANGERVILLE	81.17813200010	0420207Y	319,84	319,84	79,486	80000	79,486	661	0	79,486	79,486
91-011	Monsieur	FAVARD	Dominique	EARL DE GUESTREVILLE	91150	ANGERVILLE	84.05475100014	0420224R	61,6	61,6	61,746	61,746	61,746	931	0	61,746	61,746
91-012	Monsieur	THROUIN	Dominique	EARL LES 24 MUIDS	91150	ANGERVILLE	32.68786600014	0420069X	379	160	176,222	176,222	176,222	1077	0	176,222	176,222
91-013	Monsieur	SEBASTIEN	Jean Michel	SCEA A GRSEB	28 700	ARDELU	33.05754400014	0420216Y	97,79	97,79	105,101	105,101	105,101	1070	0	105,101	105,101
91-014	Monsieur	FALLOUET	Ienis	EARL du Grand Villers	91150	ARRANCOURT	40.27001700020	0420223M	181,74	182,42	186,106	186,106	186,106	651	0	186,106	186,106
91-015	Monsieur	THROUIN	Philippe	EARL FALLOUET	91110	AUTHON LA PLAINE	35.31930100011	0420202S	218,76	219,02	219,699	219,699	219,699	883	0	219,699	219,699
91-016	Monsieur	THROUIN	Olivier	SCEA THROUIN OLIVIER	91110	AUTHON LA PLAINE	41.12979100011	0420202S	21,15	21,15	31,642	31,642	31,642	121	0	31,642	31,642
91-017	Monsieur	BONLIEU	PASCAL	EARL BONLIEU	91110	AUVERNAUX	81.32101500010	0420151P	18,166	18,166	21,111	21,111	21,111	60000	0	21,111	21,111
91-018	Monsieur	GALPIN	NICOLAS	EARL GALPIN	91110	AUVERNAUX	50.20175000010	0420171N	209,82	209,82	213,662	213,662	213,662	944	0	213,662	213,662
91-019	Monsieur	HILGENGA	WILFRID		91110	AUVERNAUX	50.20175000010	0420171N	116,71	116,71	101,879	101,879	101,879	944	0	101,879	101,879
91-020	Monsieur	BOUCHE	FREDERIC	GAE BOUCHE FERME DES ROSIERS	91110	BALLANVAUX SUR ESSONNE	17.82121700010	0420207P	506,07	506,07	110,639	110,639	110,639	218	0	110,639	110,639
91-021	Madame	CHAMBON	Fabienne	EARL CHAMBON	91110	BANDY	42.171245700010	0420212M	146,86	146,86	172,438	172,438	172,438	1182	0	172,438	172,438
91-022	Monsieur	VALLEE	SEBASTIEN	INDIVISION VALLEE NICOLE	91120	BOIGNEVILLE	80.27006900010	0420203W	13,43	13,43	399,112	399,112	399,112	3100	0	399,112	399,112
91-023	Messieurs	DE SMET	Sébastien		91120	BOIGNEVILLE	47.16122100010	0420168R	186,44	179,98	314,577	314,577	314,577	818	0	314,577	314,577
91-024	Monsieur	GRARD	Florent	SCEA LES FRERES DE SMET	91110	BOISSY LA RIVIERE	41.115145700010	0420165Y	351,6	351,6	246,478	246,478	246,478	1168	0	246,478	246,478
91-025	Monsieur	HOTTIN	Nicolas	EARL DES 4 VENTS	91110	BOUTERVILLIERS	10.21718200010	0420131B	169,24	144,11	260,78	260,78	260,78	2148	0	260,78	260,78
91-026	Messieurs	ARNOUT	Christian et Frédéric	SCEA de la Pierre	91180	BOUVILLE	79.27121900014	0420188B	4,879	207,07	313,268	313,268	313,268	361	0	313,268	313,268
91-027	Monsieur	JACOB	STEPHANE	EARL DE BEAUREGARD	91150	BRIERES LES SCEILLES	12.05671600010	0420166C	16,43	16,43	118,137	118,137	118,137	1111	0	118,137	118,137
91-028	Monsieur	MISER	Elodie	EARL MISIER	91110	BROUY	49.12280500010	0420124G	116,43	116,43	215,113	215,113	215,113	1000	0	215,113	215,113
91-029	Monsieur	THEET	Marie Claire		91110	BROUY	51.08163100010	0420124G	86,911	86,911	72,997	72,997	72,997	618	0	72,997	72,997
91-030	Monsieur	THEET	Patrick		91110	BROUY	41.28010000010	0420124G	50,1	50,1	111,161	111,161	111,161	7318	0	111,161	111,161
91-031	Monsieur	CHAMBON	Thierry	EARL DE LA FERME DU HAZAY	91120	BUNO BONNEVAUX	31.15027000010	0420123M	0	0	315,802	0	0	0	0	0	0
91-032	Monsieur	VANDECASTELLE	Pierre	SCEA DE LA FERME DU HAZAY	91120	BUNO BONNEVAUX	31.15027000010	0420123M	0	0	315,802	0	0	0	0	0	0
91-033	Monsieur	HERBLOT	Samuel	EARL de la Brosse	91120	BUNO BONNEVAUX	39.18088100010	0420173K	171,72	171,72	181,544	181,544	181,544	1011	0	181,544	181,544
91-034	Monsieur	HERBLOT	Thierry	EARL de la Ferme des Mézières	91120	BUNO BONNEVAUX	47.80416300010	0420137T	181,1	182,19	118,610	118,610	118,610	1071	0	118,610	118,610
91-035	Monsieur	GUYON	Thibaut	EARL DE LA CROIX BOIS SEC	91120	BUNO BONNEVAUX	33.01103100010	0420131L	88,06	88,06	98,510	98,510	98,510	1000	0	98,510	98,510
91-036	Monsieur	MARCHAND	Eric	EARL GUYON	91150	CERNY	42.31720600010	0420138P	357,001	357,001	317,216	317,216	317,216	890	0	317,216	317,216
91-037	Monsieur	VINCHON	Jean Baptiste	EARL SAINT MARS	91120	CHALO SAINT MARS	52.20118600010	0420108C	219,9	220,17	208,478	208,478	208,478	866	0	208,478	208,478
91-038	Monsieur	FILLEAU	Maurice	GAE de Saint Angelline	91120	CHALO SAINT MARS	47.80007700010	0420104C	112,49	112,49	119,161	119,161	119,161	1066	0	119,161	119,161
91-039	Nadame	LEGRAND	JACQUELINE		91120	CHALO MOULINEUX	80.78418200010	0420108C	288,7	288,7	220,491	220,491	220,491	766	0	220,491	220,491
91-040	Monsieur	RIEBBELS	CEDRIC	EARL RIEBELS	91170	CHAMPFUEIL	34.16918200010	0420213C	20,46	20,46	61,449	61,449	61,449	2444	0	61,449	61,449
91-041	Monsieur	MOREAU	Christian	SCEA CHATEAU GAILLARD	91170	CHAMPFUEIL	44.31618200010	0420161X	181,6	181,6	184,674	184,674	184,674	916	0	184,674	184,674
91-042	Monsieur	BELLIER	NATHALIE	EARL LES GRANDS NOIRS	91140	CHATIGNONVILLE	80.20010000010	0420195N	121,11	121,11	126,599	126,599	126,599	1012	0	126,599	126,599
91-043	Monsieur	GRYMONPREZ	Frédéric	SCEA DE LA PETITE FERME DE CHEVANNES	91140	CHATIGNONVILLE	40.86016600010	0420093X	209,14	209,14	204,714	204,714	204,714	1177	0	204,714	204,714
91-044	Monsieur	LANNIEU	Eric	EARL LES GRANDS NOIRS	91140	CHATIGNONVILLE	10.18016600010	0420093X	378,86	378,86	376,482	376,482	376,482	11282	0	376,482	376,482
91-045	Monsieur	LANNIEU	Christophe	LES MONTESSIS EARL	91170	CHEVANNES	50.26518100010	0420096N	64,44	64,44	310,112	310,112	310,112	9517	0	310,112	310,112
91-046	Monsieur	BENOIST	ANTOINE	EARL BENOIST	91170	CHEVANNES	47.79108100010	0420116M	129,18	129,18	310,882	310,882	310,882	817	0	310,882	310,882
91-047	Monsieur	BENOIST	ANTOINE	EARL BENOIST	91170	CHEVANNES	40.15015000010	0420221D	286,6	286,6	244,731	244,731	244,731	817	0	244,731	244,731
91-048	Monsieur	BENOIST	ANTOINE	EARL DU HAYE	91170	CHEVANNES	42.49145700010	0167911	317,7	317,7	167,711	167,711	167,711	1061	0	167,711	167,711

N° OU IdF	Civ	Nom	Prénom	Société	CP	Commune	SIRET	N°AGENCE	SAU 2019	Surface irrigable 2019	Surface Maréclage 2019	V historique V ref 2019	Volume demandé 2020	V Demandé éligible 2020	m³/ha (Vol éligible 2020/SAU 2019)	Baisse appliquée m3	Vol proposé OUGC 2020	V réf(M3) 2020	
91-04/1	Monsieur	GUERIN	Thierry	EARL GUERIN THIONVILLE	91 740	CONGERVILLE THIONVILLE	48 789 50 500 011	062881-01	144,74	144,74	0	168 811	168 811	168 811	1,566	0	168 811	168 811	
91-01/0	Monsieur	PELE	Alexandre	EARL PELE PAILLET	91 740	CONGERVILLE THIONVILLE	44 666 627 000 029	042001N	241,81	241,81	0	249 442	249 442	249 442	1,031	0	249 442	249 442	
91-01/1	Monsieur	SAGOT	Damien	SCEA SAGOT VIVEN	91 740	CONGERVILLE THIONVILLE	42 957 801 000 044	0420022W	99,21	99,21	0	176 198	176 198	176 198	1,761	3,005	173 193	173 193	
91-01/2	Monsieur	LEFEBVRE	FREDERIC	GAECE FERME DE COIGNAMPUIITS	91 720	SOURDISMANCHE SUR ESSONNE	42 092 677 600 017	0420244M	26,15	27,61	0	118 041	118 041	118 041	747	0	118 041	118 041	
91-01/3	Monsieur	GHESTEM	Mabieu	SCEA FERME D'ARDEENNE	28 800	SAURDISMANCHE SUR ESSONNE	38 213 427 100 012	0	199	200	0	142 879	142 879	142 879	731	0	142 879	142 879	
91-01/4	Monsieur	COBSON	Jean Claude	SCEA DES PRES	91 660	ESTOUCHES	31 391 371 000 035	042044J	235	235	0	260 184	260 184	260 184	1,111	0	260 184	260 184	
91-01/5	Monsieur	POITOU	Philippe	EARL POITOU Philippe	91 660	ESTOUCHES	49 074 131 000 011	042010Y	118,7	118,7	0	101 711	101 711	101 711	0	0	101 711	101 711	
91-01/6	Messieurs	MORCHOISNE	Jean Marc et Quentin	EARL MORCHOISNE L'HUMERY	91 660	ESTOUCHES	50 916 188 000 044	042010Y	132,6	132,6	0	274 411	274 411	274 411	868	0	274 411	274 411	
91-01/7	Monsieur	VANDERHENDÉ	Nicolas	SCEA LENORMAND	91 180	ETRECHY	49 011 668 000 019	042008J	110,26	110,26	0	188 218	188 218	188 218	1,683	0	188 218	188 218	
91-01/8	Monsieur	VANDERHENDÉ	THERRY	EARL VDH	91 180	FONTEY LA VICONTE	49 011 668 000 019	0420211X	601,86	601,86	0	451 741	451 741	451 741	748	0	451 741	451 741	
91-01/9	Monsieur	ARNOULT	Corinne	SCEA de la Ferme de danjouan	91 720	GIRONVILLE SUR ESSONNE	38 226 141 200 017	0420140Z	231,64	231,64	0	187 100	187 100	187 100	809	0	187 100	187 100	
91-01/10	Monsieur	DEQUANT	JEAN YVES	SCEA du PARC	91 720	GIRONVILLE SUR ESSONNE	39 028 647 000 011	0	283,7	283,7	0	216 882	216 882	216 882	769	0	216 882	216 882	
91-01/11	Monsieur	MIGNOT	PHILIPPE	-	91 720	GIRONVILLE SUR ESSONNE	49 809 043 000 039	0420180T	44,3	44,3	0	10 985	10 985	10 985	699	0	10 985	10 985	
91-01/12	Monsieur	PUSSEMIER	Nicolas	SCEA FERME DE CHAMBEUR	91 720	GIRONVILLE SUR ESSONNE	81 128 599 000 039	0420180T	169,5	169,5	0	181 104	181 104	181 104	1 068	0	181 104	181 104	
91-01/13	Monsieur	JUBERT	Jean Charles	-	28 110	GOMMERVILLE	34 312 981 200 035	0420140H	27,57	27,57	0	19 818	19 818	19 818	0	0	19 818	19 818	
91-01/14	Monsieur	BESNARD	Hubert	SCEA FERME DU VIEUX MOULIN	28 110	GOMMERVILLE	34 312 981 200 035	0420140H	16,04	16,04	0	16 210	16 210	16 210	826	0	16 210	16 210	
91-01/15	Monsieur	FAUQUEMBERGUE	Jean Michel	-	91 730	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	40 312 619 100 016	0420228V	33,77	33,77	0	70 882	70 882	70 882	1 408	1 005	69 877	69 877	
91-01/16	Monsieur	WILLIART	Thibault	EARL WILLIART	91 590	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	45 116 120 000 021	0	88,1	88,1	0	164 870	164 870	164 870	1 820	1 005	163 865	163 865	
91-01/17	Monsieur	CZARNECKI	Damien	-	91 690	GUILLERVAL	82 118 537 000 017	0	0,82	0,82	0	2 210	2 210	2 210	1 044	0	2 210	2 210	
91-01/18	Monsieur	RICHARD	Guillaume	SCEA les chenes chambreur	91 610	JANVRY	32 017 200 031	0	161	110	0	168 160	168 160	168 160	1 044	0	168 160	168 160	
91-01/19	Monsieur	DESFORGES	Isabelle	-	91 730	LA FERTE ALAIS	49 211 116 200 039	0	97,4	21,92	0	13 555	13 555	13 555	4 277	0	13 555	13 555	
91-01/20	Monsieur	DESFORGES	Olivier	SCEA du SEULOIA	91 590	LA FERTE ALAIS	79 811 034 100 030	0	181,21	164,73	0	204 510	204 510	204 510	0	0	204 510	204 510	
91-01/21	Monsieur	DESFORGES	Olivier	SCEA NONCERVE	91 590	LA FERTE ALAIS	12 141 250 000 018	0	1,42	10,43	0	147 010	147 010	147 010	914	0	147 010	147 010	
91-01/22	Monsieur	AUBERGE	Thibaut	-	91 410	LA FORET LE ROI	45 113 212 400 016	0420286H	112,11	113,11	0	218 011	218 011	218 011	1 245	0	218 011	218 011	
91-01/23	Monsieur	CROSIER	GUY	-	91 410	LA FORET LE ROI	40 311 618 400 016	0420241B	76,5	75,5	0	144 334	142 000	11 082	1 108	1 005	100 077	100 077	
91-01/24	Monsieur	THIROUIN	Eric	LES CHATELIERIS NOTRE DAME	28 120	LES CHATELIERIS NOTRE DAME	50 404 960 200 015	0	80,4	80,4	0	96 741	96 741	96 741	1 201	0	96 741	96 741	
91-01/25	Monsieur	BASTIEN	XAVIER	EARL DE LA MASSICOTERIE	28 510	LES ESSARTS LE ROI	71 082 640 600 019	0420007C	38,04	39,84	0	101 613	101 613	101 613	661	0	101 613	101 613	
91-01/26	Monsieur	DENIZE	DIDIER	GAECE DE COURTY	91 720	MAISSE	11 762 477 100 032	0120027	16,7	16,7	0	270 127	270 127	200 000	2 222	0	200 000	200 000	
91-01/27	Monsieur	HARDY	Michel	EARL Ferme du Château	91 720	MAISSE	35 019 711 000 033	0420081P	316,57	316,57	0	335 933	335 933	335 933	1 216	0	335 933	335 933	
91-01/28	Monsieur	HAUDIN	JEAN CHRISTOPHE	EARL HARDY	91 720	MAISSE	19 542 876 000 017	0420180M	78	78	0	241 811	241 811	241 811	0	0	241 811	241 811	
91-01/29	Monsieur	BARRE	CHRISTOPHE	EARL CHENAIN	91 720	MAISSE	71 075 367 000 018	0420151V	206,27	206,27	0	134 677	134 677	180 000	0	0	134 677	134 677	
91-01/30	Monsieur	BORDERIEUX	Alexandre	EARL CHENAIN	91 660	MERVILLE	18 014 118 000 011	0	107,25	109,25	0	108 745	108 745	110 000	108 745	995	0	108 745	108 745
91-01/31	Monsieur	BOUDET	Baïrette	EARL BORDERIEUX	91 660	MERVILLE	31 617 093 600 018	0420151V	116,92	126,92	0	121 471	121 471	121 471	981	0	121 471	121 471	
91-01/32	Monsieur	CAILLETTE	Pierre	SCEA BOUDET	91 660	MERVILLE	41 040 461 600 012	0420131H	216,18	216,18	0	216 006	216 006	216 006	818	0	216 006	216 006	
91-01/33	Monsieur	COISON	Jean Claude	EARL CAILLETTE	91 660	MERVILLE	34 113 622 800 021	0420161N	114	114	0	148 942	148 942	170 000	148 942	1 110	0	148 942	148 942
91-01/34	Monsieur	DAUBIGNARD	Jean Claude	SCEA de MENNESSARD	91 660	MERVILLE	41 161 821 800 014	0420226T	3,6	3,6	0	118 664	118 664	118 664	1 401	0	118 664	118 664	
91-01/35	Messieurs	FOUCAULT	Gilles	GAECE FOUCAULT	91 660	MERVILLE	40 863 181 200 011	0420157L	111,08	111,08	0	167 916	167 916	200 000	167 916	1 128	324,01	333 333	333 333
91-01/36	Messieurs	PATY	Denis et Eric	GAECE du VALVAULT	91 660	MERVILLE	39 712 111 100 017	0420200P	219,77	219,77	0	219 370	219 370	208 078	884	0	208 078	219 370	
91-01/37	Monsieur	LEGENRE	Philippe et Vincent	EARL LEGENDRE Fabien	91 780	MERBERT	10 133 645 100 011	0	118,48	118,48	0	106 282	106 282	106 282	817	0	106 282	106 282	
91-01/38	Monsieur	LEGENRE	Fabien	EARL LEGENDRE Fabien	91 780	MERBERT	81 045 127 000 016	0	86,2	86,2	0	96 845	96 845	96 845	1 121	0	96 845	96 845	
91-01/39	Monsieur	LEGENRE	Marie Christine	MARIE CHRISTINE	91 780	MERBERT	79 974 018 800 011	0420160M	144,48	144,48	0	118 667	118 667	118 667	827	0	118 667	118 667	
91-01/40	Monsieur	MARTIN	Fabien	EARL DE LA RECETTE	91 780	MERBERT	12 161 116 100 018	0	137,48	137,48	0	126 748	126 748	126 748	1 074	0	126 748	126 748	
91-01/41	Monsieur	EDERN	Yvon	SCEA DARBONNE	91 780	MILLY LA FORET	81 405 377 000 011	0420160M	135,44	135,44	0	110 210	110 210	110 210	0,62	0	110 210	110 210	
91-01/42	Monsieur	GELF	Christophe	SCEA DARBONNE	91 490	MILLY LA FORET	41 105 059 100 033	0120041M	209,8	209,8	0	130 752	130 752	312 810	1 000	260,0	288 810	288 810	
91-01/43	Monsieur	GIACCONE	Christophe	EARL LE VERT POTAGER	91 490	MILLY LA FORET	40 218 447 000 010	0120131	20,08	20,08	0	16 434	16 434	16 434	811	0	16 434	16 434	
91-01/44	Monsieur	MARIEN	Bruno	BASF FRANCE SAS	91 490	MILLY LA FORET	54 206 311 800 010	0120138D	119,55	121,39	0	174 461	174 461	174 461	1 091	0	174 461	174 461	
91-01/45	Monsieur	MARIEN	Frédéric	EARL PLAINE DE FORET	91 490	MILLY LA FORET	34 218 818 400 024	0420131K	110,15	110,15	0	127 210	127 210	131 000	127 210	0	127 210	127 210	
91-01/46	Monsieur	MARIEN	THIBAUT	EARL PLAINE DE FORET	91 490	MILLY LA FORET	49 808 610 100 011	0	11,12	11,12	4,7	18 427	21 947	20 000	20 000	0	20 000	21 947	
91-01/47	Monsieur	LACHENAIT	Bernard	SCEA LACHENAIT	91 490	MOIGNY SUR ECOLE	82 448 121 100 011	0420248S	107,81	59,15	0	67 401	61 401	61 401	621	0	61 401	67 401	

N° OU IdF	Civ	Nom	Prénom	Société	CP	Commune	SIRET	N°AGENCE	SAU 2019	Surface irrigable 2019	Surface Maraichage 2019	V historique	V réf 2019	Volume demandé 2020	V Demarqué éligible	m³/mha (Vol éligible 2019/SAU 2019)	Baisse appliquée m³	Vol proposé OUGC 2020	V réf M3 2020	
91-08	Monsieur	COURET	Guillaume	SCEA COURET	91 110	MONNERVILLE	73 118 080 100 011	0	376,35	244,77	0	265,77	265,77	265,77	265,77	70,7	0	265,77	265,77	
91-09	Monsieur	DUPONT	Frédéric		91 110	MONNERVILLE	51 016 686 800 011	042018/A	127	127	0	146,021	146,021	146,021	146,021	146,021	0	146,021	146,021	
91-100	Monsieur	GIRY	Christophe	EARL GIRY BOUCHER	91 110	MONNERVILLE	50 111 022 100 010	042001/63	310,22	310,22	0	110,28	110,28	110,28	110,28	110,28	1,65	0	110,28	110,28
91-101	Monsieur	LENOIR	Sébastien	EARL SAINTE ANNE	91 110	MORIGNY CHAMPIGNY	41 077 870 800 011	042024/2K	335,76	306,22	0	121,0	121,0	121,0	121,0	89,2	0	121,0	121,0	
91-102	Monsieur	LENOIR	Jérôme	MORIGNY DELA MONTAGNE	91 110	MORIGNY CHAMPIGNY	40 161 097 000 011	042021/6B	134,48	134,48	0	118,547	118,547	118,547	118,547	94,2	0	118,547	118,547	
91-103	Monsieur	LENOIR	Frédéric	EARL MOURET	91 110	MAINVILLE LES ROCHES	41 113 681 000 011	042026/H	270,74	268,4	0	250,74	250,74	250,74	250,74	66,0	0	250,74	250,74	
91-104	Monsieur	THOMIN	Fabien	EARL DES RATEAUX	48 140	ORGRES EN BEAUCHE	41 113 681 000 011	0	66,87	66,87	0	78,076	78,076	78,076	78,076	1,031	0	78,076	78,076	
91-105	Monsieur	IMBAULT	Mathieu		91 110	ORVOY LA RIVIERE	52 356 313 000 010	012008/JU	373,11	373,11	0	361,371	361,371	361,371	361,371	239,286	1,005	361,371	361,371	
91-106	Monsieur	PITHOIS	Rodolphe	EARL PITHOIS FRERE	78 600	ORSONVILLE	43 116 108 000 011	0	334,31	334,31	0	310,016	310,016	310,016	310,016	1,131	0	310,016	310,016	
91-107	Monsieur	BROUILARD	PHILIPPE	EARL BROUILARD	28 700	ORVEAU	79 264 413 000 011	042023/7J	101	101	0	206,977	206,977	206,977	206,977	14,271	1,001	206,977	206,977	
91-108	Monsieur	DAUVILLERS	Tony		28 700	OYSONVILLE	042009/4Z	0	14,7	14,7	0	12,78	12,78	12,78	12,78	1,012	0	12,78	12,78	
91-109	Monsieur	DURET	Dominique		45 110	PATA Y	10 154 10 154 000 011	042019/G	50	50	0	99,915	99,915	99,915	99,915	91,7	0	99,915	99,915	
91-110	Monsieur	FAUCONNIER	CLAUDE	EARL DE LA CHAMOISE	91 110	PLESSIS SAINT BENOIST	41 018 142 000 011	042018/H	334,31	334,31	0	101,182	101,182	101,182	101,182	721	0	42,314	42,314	
91-111	Monsieur	JUBERT	Jean Charles	EARL DE LA CHAMOISE	91 110	PLESSIS SAINT BENOIST	41 018 142 000 011	042018/H	334,31	334,31	0	101,182	101,182	101,182	101,182	721	0	42,314	42,314	
91-112	Monsieur	HALLOT	Marcel		91 110	PRUNAY SUR ESSONNE	41 120 144 600 011	042018/T	181,68	181,68	0	165,366	165,366	165,366	165,366	900	0	165,366	165,366	
91-113	Monsieur	HARDY	Hervé		91 110	PRUNAY SUR ESSONNE	44 476 09 000 011	042027/A	262,64	262,64	0	217,700	217,700	217,700	217,700	217,700	0	217,700	217,700	
91-114	Monsieur	DEMOILLIERE	Patrice	GAECS GAUDRON'S	91 110	PUISSELET LE MARAIS	32 790 910 800 010	042020/6W	330	330	0	210,114	210,114	210,114	210,114	7,8	0	210,114	210,114	
91-115	Monsieur	LEFEVRE	BRUNO	EARL DES TREMBLOTS	91 110	PUISSELET LE MARAIS	32 790 910 800 010	042021/D	124,66	80,5	0	131,593	131,593	131,593	131,593	1,216	0	131,593	131,593	
91-116	Monsieur	COURET	Guillaume	SCEA COURET	91 110	MONNERVILLE	79 118 080 100 011	0	93,61	93,61	0	117,593	117,593	117,593	117,593	1,216	0	117,593	117,593	
91-117	Monsieur	RABIER	Denis	EARL LE POINT DU JOUR	91 110	PUSSAY	10 108 105 000 011	012236-011	124	124	0	117,593	117,593	117,593	117,593	1,216	0	117,593	117,593	
91-118	Monsieur	SEBBAN	FLORENT	GAECS LA FERME SAPOUSSE	91 110	PUSSAY	48 703 801 000 011	042007/Y	4,61	4,61	0	11,810	11,810	11,810	11,810	2,61	0	11,810	11,810	
91-119	Monsieur	SEVESTRE	Dominique	SCEA SEVESTRE D et M	91 110	PUSSAY	79 817 790 000 011	042007/Y	242,71	242,71	0	241,688	241,688	241,688	241,688	1,011	0	241,688	241,688	
91-120	Monsieur	DESPREZ	Brice	SCEA DESPREZ BRICE	91 110	RICHARVILLE	87 819 939 000 011	042004/LD	147,5	147,5	0	91,241	91,241	91,241	91,241	1,12	0	91,241	91,241	
91-121	Monsieur	SIROU	Brice	EARL DE SAINT LUBIN	91 110	RICHARVILLE	44 431 402 100 011	042004/E	118	118	0	159,344	159,344	159,344	159,344	1,372	0	159,344	159,344	
91-122	Monsieur	LENOIR	Thierry		91 110	RICHARVILLE	44 431 402 100 011	0	57,59	57,59	0	354,706	354,706	354,706	354,706	1,101	0	354,706	354,706	
91-123	Monsieur	LENOIR	Pierre	EARL LENOIR	91 110	ROINVILLIERS	47 801 148 200 011	042011/0N	221,4	221,4	0	319,261	319,261	319,261	319,261	880	0	319,261	319,261	
91-124	Monsieur	WISSOCQ	Emmanuel	SCEA DU SAUT DU LOUP	91 150	ROINVILLIERS	47 801 148 200 011	042009/4Z	211,4	211,4	0	217,725	217,725	217,725	217,725	310,000	0	217,725	217,725	
91-125	Monsieur	IMBAULT	Vincent	EARL LES GRANDES VIGNES	91 110	SAINTE ESCOBILLE	80 011 130 400 011	000078/4K	170,22	170,22	0	113,248	113,248	113,248	113,248	1,216	0	113,248	113,248	
91-126	Monsieur	MINIER	Jean-François	EARL MINIER	91 110	SAINTE ESCOBILLE	10 251 130 400 011	000078/4K	170,22	170,22	0	113,248	113,248	113,248	113,248	1,216	0	113,248	113,248	
91-127	Monsieur	MONJANEL	FRANCK	EARL DU VIEUX MOULIN	91 110	SAINTE ESCOBILLE	44 476 09 000 011	042020/X	113,16	113,16	0	161,918	161,918	161,918	161,918	6,77	0	161,918	161,918	
91-128	Monsieur	CHEVALIER	Christophe	EARL DU VIEUX MOULIN	91 110	SAINTE ESCOBILLE	44 476 09 000 011	042020/X	61,47	61,47	0	110,191	110,191	110,191	110,191	1,004	0	110,191	110,191	
91-129	Monsieur	BRIERE	Guillaume	EARL BRIERE	91 110	SERMAISE	42 879 707 400 011	042003/LT	60,76	60,76	0	284,394	284,394	284,394	284,394	8,000	0	284,394	284,394	
91-130	Monsieur	PAUWELS	Nicolas	EARL PPP	91 110	SOISY SUR ECOLE	44 310 681 000 011	042005/1E	267,86	267,86	0	310,156	310,156	310,156	310,156	1,182	0	310,156	310,156	
91-131	Monsieur	DELANOUE	ANTOINE	SADLANOUE	41 170	TIGERY	41 071 545 300 011	0	22,87	22,87	0	7,642	7,642	7,642	7,642	94,8	0	7,642	7,642	
91-132	Monsieur	LEFEVRE	JEAN-PAUL	SCE DU DOMAINE DE VAYRES SUR ESSONNE	91 110	TIVERNON	10 714 210 800 011	0	216,53	216,53	0	248,728	248,728	248,728	248,728	1,012	0	248,728	248,728	
91-133	Messieurs	AIT-AISSA et DERKAOU	Karim et Abed	SCEA LES PEPIERES DE L'HUREPOIX	91 070	BONDOLIE	41 102 011 800 011	012010/L	48,86	48,86	0	52,231	52,231	52,231	52,231	1,012	0	52,231	52,231	
91-134	Monsieur	PERREAU	Christian	SARL Le Jardin du Maraicher	91 810	VERT LE GRAND	84 112 446 400 011	042020/J	6,27	6,27	0	26,154	26,154	26,154	26,154	1,880	0	26,154	26,154	
91-135	Monsieur	SAGOT	Emmanuel	GAECS SCHINTGEN	91 810	VERT LE GRAND	41 113 746 800 011	0	3,16	3,16	0	8,010	8,010	8,010	8,010	1,000	0	8,010	8,010	
91-136	Monsieur	GHESTEM	Mathieu	SCEA THIGNONVILLE	28 800	VILLECONIN	40 170 280 800 011	012021/H	146,11	146,11	0	131,084	131,084	131,084	131,084	1,084	0	131,084	131,084	
91-137	Monsieur	RIVAULT	Benoit et Franck	GAECS RIVAULT	45 330	SANCHEVILLE	44 158 861 000 011	042002/2W	80,24	80,24	0	44,1205	44,1205	44,1205	44,1205	1,481	0	44,1205	44,1205	
91-138	Monsieur	RETAUREAU	Patrick	ARVALIS	91 110	LA NEUVILLE SUR ESSONNE	41 088 118 000 011	042022/4R	63,18	63,18	0	57,243	57,243	57,243	57,243	51,6	0	57,243	57,243	
91-139	Monsieur	ROCHE	Thomas	EARL FOUQUET MARTIAL	91 110	BOIGNEVILLE	34 121 482 400 011	040779/HK	46,04	46,04	0	48,345	48,345	48,345	48,345	1,072	0	48,345	48,345	
91-140	Monsieur	FOUQUET	Rodolphe	EARL FOUQUET MARTIAL	91 110	MILLY LA FORET	77 168 377 000 011	042002/A7	44,5	44,5	0	80,000	80,000	80,000	80,000	1,4	0	80,000	80,000	
91-141	Monsieur	GRISEL	Pierre-Nicolas	FERME DE L'OREE DE MILLY	91 110	MILLY LA FORET	52 816 025 200 011	0	4,99	4,99	0	11,516	11,516	11,516	11,516	2,539	0	11,516	11,516	
91-142	Monsieur	MOULE	S Jean	EARL GUYOT	91 110	MILLY LA FORET	82 214 857 000 011	0	1,1	1,1	0	124,314	124,314	124,314	124,314	0	0	124,314	124,314	
91-143	Monsieur	PEIT	Maxime	EARL GUYOT	91 110	MONDEVILLE	40 113 824 000 011	0	98,29	98,29	0	93,121	93,121	93,121	93,121	4,23	0	93,121	93,121	
91-144	Monsieur	HAUTEFUILLE	Alain	EARL DAMIAL	91 110	ETAMPES	44 162 206 000 011	0	128	128	0	107,000	107,000	107,000	107,000	0	0	107,000	107,000	
91-145	Monsieur	GUYOT	Armand	EARL DU CHEMIN VERT	91 110	MONDEVILLE	8 288 1E+11	0	123,27	123,27	0	100,000	100,000	100,000	100,000	489	0	100,000	100,000	
91-146	Monsieur	BELLO	Victor	EARL DU CHEMIN VERT	91 110	MILLY LA FORET	82 818 319 000 011	0	541	541	0	1,000	1,000	1,000	1,000	18,5	0	1,000	1,000	
91-147	Monsieur	CARRE DESOUDIN	Jérôme		91 110	ONCY SUR ECOLE	82 214 857 000 011	0	68	68	0	61,14	61,14	61,14	61,14	0	0	61,14	61,14	
91-148	Monsieur	HAUTEFUILLE	Alain		91 110	ETAMPES	44 162 206 000 011	0	156,31	156,31	0	100,000	100,000	100,000	100,000	0	0	100,000	100,000	

7-1.3 Rivière Essonne

N° OU IdF	Civ	Nom	Prénom	Société	CP	Commune	SIRET	N°AGENCE	SAU 2019	Surface Maraîchage 2019	V historique	V réf 2019	Volume demandé 2020	V Demandé éligible 2020	Vol proposé OUGC 2020
91 E-001	Monsieur	RETAUREAU	Patrick	ARVALIS	91 720	BOIGNEVILLE	77 568 577 900 024	0420024Y	-	-	80 000	80 000	50000	50000	11668
91 E-002	Madame et Monsieur	HERVY	Séverine et Frédéric	EARL LES SERRES DE MISERY	91 710	VERT LE PETIT	84 329 377 000 015	0	-	-	15 000	15 000	10000	10000	2188
91 E-003	Monsieur	VALLEE	Sébastien	INDIVISION VALLEE NICOLE	91 720	BOIGNEVILLE	80 220 681 600 010	0420277Y	-	-	80 000	80 000	80000	80000	11668
91 E-004	Monsieur	LEVESQUE	Christian	SCEA LEVESQUE	91 540	ECHARCON	34 357 954 600 015	0	-	-	100 000	100 000	20000	20000	11564
91 E-005	Monsieur	HARDY	Jean Christophe	EARL HARDY	91 720	MAISSE	-	0	-	-	50 000	50 000	30000	30000	7212

7-1.4 Rivière Juine

N° OU IdF	Civ	Nom	Prénom	Société	CP	Commune	SIRET	N°AGENCE	SAU 2019	Surface Maraîchage 2019	V historique	V réf 2019	Volume demandé 2020	V Demandé éligible 2020	Vol proposé OUGC 2020
91 J-001	Monsieur	DEBU	Patrick	-	91 150	ORMOY LA RIVIERE	40 512 719 200 012	0420040R	-	-	545	545	2000	2000	545
91 J-002	Monsieur	POUPINEL	Antoine	Association d'irrigation du Hurepoix	91 730	TORFOU	29 910 163 400 028	0	-	-	371 185	371 485	474000	171485	374485
91 J-003	Monsieur	PICAULT	Valentin	-	45 410	SOUGY	-	0420223W	-	-	41 470	41 470	41470	41470	41470

7.2 Caractérisation des points de prélèvements

7.2.1 Nappe Beauce 78

Num OU GC ouvrage	Commune	Ressource concernée	BRGM old	Profondeur (m)	DEBIT (m3/h)	N° Prefectoral	Dépt	N° AESN	Nom du point	X (L93)	Y (L93)	Ut1	Ut2	Ut3	Ut4
78F 001	ABLIS	Nappe	256X0037	20	130	78-8003033	78	0418081L	Petit Poirier	0	0	78-001			
78F 002	ABLIS	Nappe	256X0040	46	12	78-8003026	78	418205W8739A	BOITEAUX	0	0	78-009			
78F 003	ABLIS	Nappe		0	0	78-8003027	78	418205W8740B	MENAINVILLE	0	0	78-009			
78F 004	ABLIS	Nappe		0	0	780003077	78	0	GUEHERVILLE	0	0	78-016			
78F 005	ABLIS	Nappe	02561X0045	35	60	78-8003011	78	99760K05	La Fosse Gard	612639	6824860	78-015	78-017		
78F 006 - 1	ABLIS	Nappe		0	0	78-8003016	78	418146G	Ferme de la mare - pompe 1	0	0	78-018			
78F 006 - 2	ABLIS	Nappe		0	0	78-8003016	78	418146G	Ferme de la mare - pompe 2	0	0	78-018			
78F 007	ABLIS	Nappe		75	120		0	0	Provelu	615589	6824336	78-029			
78F 008	ABLIS	Nappe		0	0		0	98730R03_020	La castaigne	0	0	78-030			
78F 009	ABLIS	Nappe	02561X0049	30	120	78-8003030	78	98730R03_020	La castaigne	614175	6824388	91-106	78-031	78-030	78-031
78F 010	ALLAINVILLE	Nappe	2566X0040	35	130	78-8003034	78	0	OBVILLE	0	0	78-006			
78F 011	ALLAINVILLE	Nappe		42	100	78-8003032	78	0	La petite contrée	0	0	78-013	78-025	78-033	
78F 012	ALLAINVILLE	Nappe	02566X0043	42	100	78-8003042	78	0	Sourplainville	0	0	78-013	78-025	78-033	
78F 013	ALLAINVILLE AUX BOIS	Nappe	2565X0044	42	100	78-8003041	78	0	Canon	0	0	78-013	78-025	78-033	
78F 014	ALLAINVILLE AUX BOIS	Nappe	2566X0011	35	0	78-8003049	78	98633K02-020	Erainville	618512	6816885	78-034			
78F 015	ALLAINVILLE AUX BOIS	Nappe		40	220	78-8003025	78	418200R	Vers Villery	617330	6820448	78-010	78-020		
78F 016	BOINVILLE LE GAILLARD	Nappe	02565X0027	31,5	120	78-8071017	78	0418207Y	Les Ourches	616603	6821779	78-008			
78F 017	BOINVILLE LE GAILLARD	Nappe	02565X0032	70	50	78-8071007	78	99758H018	MARE AUX 10 SETIERS	617159	6823754	78-011			
78F 018	BOINVILLE LE GAILLARD	Nappe	02565X0008	35	100	78-8071018	78	99757G	La Distillerie	616556	6822129	78-024			
78F 019	BOINVILLE LE GAILLARD	Nappe	02565X0026	0	70	7800071078	78	91046T01_020	Bretonville	615625	6822617	78-032	78-010		
78F 020	ORCEMONT	Nappe		27	143		0	0	Epinau	613355	6832182	78-004			
78F 021	PRUNAY EN YVELINES	Nappe	02565X0043	62	80	78-8106016	78	95752D018	Villiers Landoue	611307	6822042	78-005			
78F 022	ORSONVILLE	Nappe	02565X0035	37	120	78-8172016	78	0418231Z013	Le Moulin	613569	6820301	78-007			
78F 023	ORSONVILLE	Nappe		0	30	78-8172010	78	96144E01_020	LE ROSAY	0	0	78-022			
78F 024	ORSONVILLE	Nappe	02565X0041	60	130	78-8172050	78	95014B-018	Gauvillers	617893	6821681	78-023			
78F 025	ORSONVILLE	Nappe	02565X0040	39	90	78-8172047	78	96625C01	Ecurie	617993	6820368	78-026			
78F 026	ORSONVILLE	Nappe	02565X0048	33	120	78-8172028	78	9314B01_020	Ecurie	61745	6820604	78-027			
78F 027	PARAY DOUAVILLE	Nappe	02565X0036	32	50	78-8178018	78	0	Villiers les Oudets	0	0	78-012			
78F 028	PARAY DOUAVILLE	Nappe	02565X0028	35	120	78-8178044	78	97266Z02-020	La Mare de la Croix	616862	6817729	78-014			
78F 029	PARAY DOUAVILLE	Nappe	02565X0046	0	0	78-8178015	78	95843C01-020	Villiers les Oudets	616844	6818093	78-019			
78F 030	PARAY DOUAVILLE	Nappe	02565X0039	36	120	78-8178015	78	92955N01-020	Villiers les Oudets	616816	6817219	78-019			
78F 031	PARAY DOUAVILLE	Nappe	02565X0042	30	130	78-8178019	78	96229X	Douaiville	616773	6819302	78-021			
78F 032	PARAY DOUAVILLE	Nappe		0	0	78-8178038	78	94522S02_020	Les Ambaisées	0	0	78-022			
78F 033	PARAY DOUAVILLE	Nappe	02565X0033	60	60	78-8178039	78	97265Y02020	Lenainville	614825	6817065	78-028			
78F 034	PARAY DOUAVILLE	Nappe		0	0	78-8178038	78	94522S018	Les Ambaisées	614734	6818288	78-028			
78F 035	SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	Nappe	02566X0036	60	80	78-99561018	78	0	Le petit Chêne	648620	6823234	78-002	78-003		

7.2.2 Nappe Beauce 91

Num OUGC ouvrage	Commune	Ressource concernée	BRGM old	Profondeur (m)	DEBIT (m3/h)	N° Prefectoral	Dépt	N° AESN	Nom du point	X (L93)	Y (L93)	Ut1	Ut2	Ut3	Ut4	Ut5	Ut6	Ut7
91F 001	ABBEVILLE la RIVIERE	Nappe	02931X0022	112	1.10	n° 90-1261	91	19619-018	Ferme de Quincampoix	642423	6801649	91-001	91-002					
91F 002	ANGERVILLE	Nappe	02426X1001	46	50		91	95541B-01-020	Ouestreville	623559	6800901	91-006						
91F 003	ANGERVILLE	Nappe		45	120		91	96014P	Ouestreville	624724	6800299	91-007						
91F 004	ANGERVILLE	Nappe	02927X0021	45	80	AR n° 113	91		o D 145	626535	6801797	91-008						
91F 005	ANGERVILLE	Nappe	02927X0018	78?	80		91		o Dommerville	625254	6802797	91-009						
91F 006	ANGERVILLE	Nappe	02926X1001	40	60		91	95541B	La Grissonnière	623559	6800901	91-010						
91F 007	ANGERVILLE	Nappe	02927X0017	40	60		91	97200L	Ferme de Guestrreville	624745	6799181	91-011						
91F 008	ANGERVILLE	Nappe	02927X0017	47	130		91		o Les 14 Muids	626218	6799710	91-012						
91F 009	ANGERVILLE	Nappe	02927X0024F	32	45		91		o Couasmin basse	627601	6801068	91-064						
91F 010	ANGERVILLE	Nappe	02927X0013	45	100	AR n° 196	91		o La Fosse au sel	624395	6799213	91-117						
91F 011	ARRANCOURT	Nappe	02928X0023	65	75	975009	91	420221M	Grand Villiers	616435	6802165	91-014						
91F 012	ARRANCOURT	Nappe	02928X0019	50	90	N° 2017-1	91	95937E	Les Ouches du Petit Villiers	639941	6800184	91-100						
91F 013	ARRANCOURT	Nappe		150	0		91	92607G	La Chanelle			91-109						
91F 014	AUTHON la PLAINE	Nappe	02166X0046	78	72	RD o 12/16	91	91007W01 020	Le Parc	621178	6817227	91-015						
91F 015	AUTHON LA PLAINE	Nappe		31	45		91	420005C013	Aurhon Thirouin 2	622669	6817959	91-016	91-075					
91F 016	AUTHON LA PLAINE	Nappe	02166X0039	35	59	AR n° 30	91			622669	6817959	91-016	91-075					
91F 017	AUVERNAUX	Nappe	Décl. 91.002.196	60	70	n° 96-2337	91		Les Guignards			91-016						
91F 018	AUVERNAUX	Nappe		60	80		91		o Ferme des portes			91-017						
91F 019	AUVERNAUX	Nappe	02574X0169	60	70		91	97297H04-020	La Distillerie	66242595	6824280	6 91-018						
91F 020	BALLANCOURT/ESSONNE	Nappe	02573X0070	60	168?		91	92070B02-020	Plaine de Boullignau	652310	6824249	91-020	91-046					
91F 021	BAULNE	Nappe	02577X0081	53	180		91	95947R	Croix petite	654168	6821884	91-018						
91F 022	BLANDY	Nappe	02916X0099	150	110	n° 91-1145	91		o VDH			91-021						
91F 023	BOIGNEVILLE	Nappe	02937X0015	80	110?		91		o Privaux			91-022						
91F 024	BOIGNEVILLE	Nappe		0	0		91		o			91-022						
91F 025	BOIGNEVILLE	Nappe	02937X0012	80	110?		91		o			91-022						
91F 026	BOIGNEVILLE	Nappe	02937X0017	80	100?		91	96428G	BOIGNEVILLE			91-023						
91F 027	BOISSY la RIVIERE	Nappe	02913X0025	140	120	n° 91-1232	91		o Grosses Bornes			91-138						
91F 028	BOUTIGNY SUR ESSONNE	Nappe	001WYQK	90	80	001WYQK	91		o Marchais	651164	6815917	91-026						
91F 029	BOUVILLE	Nappe	02576X0030	58	110		91		o Ferme de la Pierre	596459	2381386	91-027						
91F 030	BOUVILLE	Nappe		125	120		91	0012911J	Noncerve			91-069	91-070	91-071				
91F 031	BRIERES LES SCELLES	Nappe	02574X0053	13	140		91	98684R	Les réaries Tourmant	638647	6818118	91-028						
91F 032	BROUY	Nappe	02916X010	154	180	n° 91-1616	91		o Les Ouches	616575	6802291	91-029	91-030	91-031				
91F 033	BUNO BONNEVAUX	Nappe	02933X0050	159	140	n° 92-1311	91			667492	6806486	91-033						
91F 034	BUNO BONNEVAUX	Nappe	02934X0044	140	150	n° 92-1317	91		o Mézières			91-034						
91F 035	BUNO BONNEVAUX	Nappe	02933X0053	140	100	n° 92-0985	91		o Champus Froids			91-035						
91F 036	CERNY	Nappe	02576X0025	23	70	n° 91794B02	91		o Chaudveau			91-130						
91F 037	CHALO SAINT MARS	Nappe		86	100	2017.PREF/D	91		o Cadastre H25			91-036						
91F 038	CHALO SAINT MARS	Nappe	02567X0006	80	90		91	91162P	La Grange aux Moines	610450	6812363	91-037						
91F 039	CHALO SAINT MARS	Nappe	02923X0063	99	80	2009.PREF/D	91		o La Barmerie	624066	6814220	91-038						
91F 040	CHALO SAINT MARS	Nappe		0	120	Dossier n° 91.91	91		o Le Four Blanc	613766	6811089	91-039						
91F 041	CHALO SAINT MARS	Nappe	02567X0037	88	50	n° 91-2-86	91		o Les Gaudrevilles	613774	6811089	91-036						
91F 042	CHAMPUCUEIL	Nappe	02578X0039	55,5	40		91	0120193G	o Verger des Chalbis	628971	6815637	91-110						
91F 043	CHAMPUCUEIL	Nappe	02574X0140	62	280?		91	420226B	L'Orme à Bonnet	608543	2392059	91-041						
91F 044	CHAMPMOTTEUX	Nappe	Décl. 91.005.196	60	40	RD n° 961858	91		o Les Ouches			91-042						
91F 045	CHATIGNONVILLE	Nappe	02566X0047	0	0		91		o Sud Est			91-043						
91F 046	CHATIGNONVILLE	Nappe	02566X0050	49,5	85	AR n° 37	91		o Le Parc	621109	6819083	91-043						
91F 047	CHATIGNONVILLE	Nappe	02566X0032	48	70	0256620033	91			621032	6819374	91-044						
91F 048	CHEVANNES	Nappe		0	0		91		o			91-045						
91F 049	CHEVANNES	Nappe		61	350?		91		o			91-045						
91F 050 - 1	CHEVANNES	Nappe	02574X0104/S2	61	246		91		o Orme à Bonnet (1er compteur)	659535	6825368	91-019	91-020	91-046	91-046			
91F 050 - 2	CHEVANNES	Nappe	02574X0104/S2	61	246		91		o Orme à Bonnet (2ème compteur)	659535	6825368	91-019	91-020	91-046	91-046			
91F 051	CONGERVILLE THIONVILLE	Nappe	02923X0047	76	120	AR n° 953344	91		o 10 Serpriers			91-047						
91F 052	CONGERVILLE THIONVILLE	Nappe	02923X0066	84	120	2013.PREF/D	91		o chemin de Monnerville	625718	6808818	91-049						
91F 053	CONGERVILLE THIONVILLE	Nappe	02923X0032	78,8	120?		91	99816T	PELE	625104	6810154	91-070						

Num OUGC ouvrage	Commune	Ressource concernée	BRGM old	Profondeur (m)	DEBIT (mg/h)	N° Prefectoral	Dépt	N° AESN	Nom du point	X (L93)	Y (L93)	Ut1	Ut2	Ut3	Ut4	Ut5	Ut6	Ut7
91F 054	CONGERVILLE THIONVILLE	Nappe	02923X0020	70	100	933396	2059	91	o Le Village	625039	6810090	91-0-11	91-1-16					
91F 055	COURDIMANCHE SUR ESSONNE	Nappe	?	121	120?			91	o	o	o	91-0-52						
91F 056	ESTARCON	Nappe	0257X0060	65	3	910011431	91		o	o	o	91-1-33						
91F 057	ESTOUCHES	Nappe	02928X0020	45	100	95442501-02	91	04201691-013	Petit Villiers	634974	6800887	91-0-54						
91F 058	ESTOUCHES	Nappe	02928X0014	48	40	AR n° 924203	91	420129E	o	o	o	91-0-55						
91F 059	ESTOUCHES	Nappe	02572X0048	50	50	AR n° 1	91		o Chemin des Blés d'or	48° 01'04.6	2° 17'00.1	91-1-08	91-124					
91F 060	ETRECHY	Nappe	02572X0051	20	50	AR n° 41	91		o Fontainelivau	640024	6819799	91-0-77						
91F 061	ETRECHY	Nappe	02572X0051	19	60	AR n° 41	91		o Fontainelivau	640095	6819971	91-0-77						
91F 062	FONTENAY LE VICONTE	Nappe	02933X0049	40	60		91		o Le chemin de Paleau	o	o	91-0-20						
91F 063	GIRONVILLE SUR ESSONNE	Nappe	02933X0049	145	150	n° 91-0856	91	94377C01	o Ferme de Danlouan	652015	6808204	91-0-19						
91F 064	GIRONVILLE SUR ESSONNE	Nappe	02933X0051	111	125		91		o La Croix	o	o	91-0-60						
91F 065	GIRONVILLE SUR ESSONNE	Nappe	02933X0051	130	120	n° 92-0127	91		o	o	o	91-0-66						
91F 066	GUIGNEVILLE	Nappe	0	0	0		91		o	o	o	91-0-65						
91F 067	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	Nappe	Décl. 91.008.97	51	60	RD n° 9373103	91		o	o	o	91-0-65						
91F 068	GUILLEVAL	Nappe	0	0	7		91	92809E024	o GUILLEVAL CZARNECKI	631219	6807316	91-0-67						
91F 069	LA FERTE ALAIS	Nappe	02167X0034	75	80	028000000	91	92809E024	Le Tertre	o	o	91-0-16						
91F 070	LA FERTE LE ROI	Nappe	02167X0034	105	165	n° 98/PREF.D	91	93949V	o	o	o	91-0-28	91-072					
91F 071	LE COUDRAY MONTCEAUX	Nappe	02578X0089	80	45	AR n° 921919	91		o Le Rouneot	611004	2195220	91-0-25						
91F 072	MAISSE	Nappe	02913X0052	19,5	70	AR n° 116	91	97788G	o	653667	6811965	91-0-76						
91F 073	MAISSE	Nappe	02932X0008	98	120	n° 90-0167	91	420085P	o MAISSE DENIZE	o	o	91-0-77	91-079	91-052				
91F 074	MEREVILLE	Nappe	0	97	80	2014.PREF.D	91		o Butte de Monnerville	611161	6804003	91-0-80						
91F 075	MEREVILLE	Nappe	02924X0065	75	78	RD n° 935450	91		o	o	o	91-0-81						
91F 076	MEREVILLE	Nappe	02924X0065	130	90	DC13 BE 002	91		o Les Monceaux	632410	6804826	91-0-82						
91F 077	MEREVILLE	Nappe	02928X0016	38,5	75		91	0420267013	o	o	o	91-0-83						
91F 078	MEREVILLE	Nappe	02927X0015	132	210	n° 91-0880	91		o Mennessard	624800	6802867	91-0-84						
91F 079	MEREVILLE	Nappe	02927X0017	75	70	RD n° 31	91		o Montreau	o	o	91-0-85						
91F 080	MEREVILLE	Nappe	02927X0019	78	70	RD n° 971819	91		o	o	o	91-0-86						
91F 081	MEREVILLE	Nappe	?	90	90	AR n° 31	91		o Les Luriaux	632821	6804712	91-0-87						
91F 082	MEROBERT	Nappe	02923X0033	56	60	AR n° 112	91		o Aubray	o	o	91-0-88	91-089	91-090				
91F 083	MEROBERT	Nappe	02923X0033	76	80	AR n° 112	91		o	o	o	91-0-81						
91F 084	MILLY la FORET	Nappe	02934X0015	36	120	AR n° 44	91	97074R02	La Grosse Roche	660958	6812544	91-0-92						
91F 085	MILLY la FORET	Nappe	?	23	50	?	91		o	o	o	91-0-93						
91F 086	MILLY la FORET	Nappe	0	85	80		91	92949G	o Le Bois Rond	o	o	91-0-94						
91F 087	MILLY la FORET	Nappe	0	85	80		91	92948F	o Le Paly	o	o	91-0-94						
91F 088	MILLY la FORET	Nappe	0	76	72		91	92948F	o Le Paly petit	o	o	91-0-94						
91F 089	MILLY LA FORET	Nappe	02934X0050	12	120	AR n° 308	91	98885	o	o	o	91-0-95						
91F 090	MILLY LA FORET	Nappe	02934X0051	20	40	AR n° 308	91		o	o	o	91-0-95						
91F 091	MILLY LA FORET	Nappe	02934X0052	18	60	AR n° 308	91	94695	o	o	o	91-0-95						
91F 092	MILLY la FORET	Nappe	02934X0033	0	0		91		o	o	o	91-0-95						
91F 093	MILLY la FORET	Nappe	02934X0033	0	0		91		o	o	o	91-0-95						
91F 094	MILLY la FORET	Nappe	02934X0010	0	0		91		o	o	o	91-0-96						
91F 095	MOIGNY SUR ECOLE	Nappe	0	0	0		91	420248S	o La Briquetterie	662422	6811040	91-1-10						
91F 096	MONNERVILLE	Nappe	0	30	60	335	91		o MOIGNY LACHENAIT	o	o	91-0-97						
91F 097	MONNERVILLE	Nappe	0	75	150		91		o Sentier des quatre Muids	628103	6805618	91-0-98						
91F 098	MORIGNY CHAMPIGNY	Nappe	02933X0010	45,5	120	?	91		o Le Paradis	o	o	91-0-99						
91F 099	MORIGNY CHAMPIGNY	Nappe	02575X0019	404	70	RD n° 941049	91		o Ferme de Beauvais	o	o	91-1-01						
91F 100	NAINVILLE les ROCHES	Nappe	02931X0023	126	140	n° 91-1270	91		o	o	o	91-1-02						
91F 101	ORMOY la RIVIERE	Nappe	02578X0005	55	80	RD n° 46	91	99968L	NAINVILLE MOURET	o	o	91-1-03						
91F 102	ORVEAU	Nappe	02931X0010	112	130	n° 88-2288	91	96131P01-020	Dhuillet	619013	6811262	91-1-04						
91F 103	PRUNAY sur ESSONNE	Nappe	02933X0018	48	60	?	91		o Bois Moisement	o	o	91-1-07						
91F 104	PRUNAY sur ESSONNE	Nappe	02933X0055	40	145	AR n° 181	91	94373E	o	o	o	91-0-61	91-112					
91F 105	PUISELET le MARAIS	Nappe	02932X0028	64	160		91	022161P	HARDY PRUNAY	631203	6806602	91-1-13						
91F 106	PUISELET le MARAIS	Nappe	02932X0024	55	120	?	91		o Vaurilllard	615480	6811845	91-0-04	91-114					
91F 107	PUISELET le MARAIS	Nappe	02932X0025	78	70	RD n° 912731	91		o Les Tremblots	616143	6812279	91-0-05	91-115					

Num OUGC ouvrage	Commune	Ressource concernée	BRGM old	Profondeur (m)	DEBIT (mg/h)	N° Prefectoral	Dépt	N° AE5N	Nom du point	X (L93)	Y (L93)	Ut1	Ut2	Ut3	Ut4	Ut5	Ut6	Ut7
91F 108	PUISELET le MARAIS	Nappe	02932X0027	36	60	RD n° 970517	91					0 91-114						
91F 109	PUSSAY	Nappe		0 89	OU 97	60 2013	PREF 6D 91					0 91-104						
91F 110	PUSSAY	Nappe	?	40	140 ?		91	91569G	Le Rougemont	N 4 8°20'576	E 01°59'679	91-116						
91F 111	PUSSAY	Nappe		0	100	2015	PREF.D 91	42227-020	D18 Chemin rural n°19	626547	6805749	91-117						
91F 112	PUSSAY	Nappe		0	0		91					0 91-118						
91F 113	PUSSAY	Nappe	02167X0018	38	160	RD n° 945115	91					0 91-119						
91F 114	RICHARVILLE	Nappe	02167X0017	75	120	AR n° 34	91					0 91-089	91-090					
91F 115	RICHARVILLE	Nappe	02167X0016	78	180	AR n° 91-2094	91	95530X01-020	Route de Breau ZD19	624897	6819204	91-063	91-074	91-111	91-120	91-121	91-122	91-091
91F 116	RICHARVILLE	Nappe	02167X0013	76	110	AR n° 912094	91	95530X01-020	Rue de Villevvert	626521	6819584	91-063	91-074	91-111	91-120	91-121	91-122	91-091
91F 117	ROINVILLERS	Nappe		71	100	91-2017-0004	91		o Marichals	624264	6822428	91-068						
91F 118	ROINVILLERS	Nappe		0	115	0	91	98682N 018	ROINVILLERS EZERVILLE			0 91-106						
91F 119	ROINVILLERS	Nappe	02331X0018	81	80	AR n° 29	91	9179E01	Ezerville La Tonnelle	6434421	6804112	91-123						
91F 120	ROINVILLERS	Nappe		0	94	150	Dossier en col		o Saut du Loup			0 91-124						
91F 121	SAINT ESCOBILLE	Nappe	02167X0029	76	75	60	RD n° 953473	91				0 91-013						
91F 122	SAINT ESCOBILLE	Nappe		0	76	75	0	91	o Guillerville			0 91-088	91-131					
91F 123	SAINT ESCOBILLE	Nappe		0	58	45	AR n° 36	91	Ferme	623394	6815127	91-125						
91F 124	SAINT ESCOBILLE	Nappe	02922X1004	72	60	RD n° 953457	91		o Guillerville			0 91-126						
91F 125	SAINT ESCOBILLE	Nappe	02166X0049	73,5	60	RD n° 969256	91		o Chemin du Moulin			0 91-127						
91F 126	SAINT ESCOBILLE	Nappe	02922X1002	75	105	40	91		o Guillerville			0 91-131						
91F 127	SAINT HILLAIRE	Nappe		0	89	80	0	91				0 91-153						
91F 128	SERMAISE	Nappe	02164X0034	78	40	n° 91-3719	91		o Les Roues			6816644	91-053					
91F 129	SOISY sur ECOLE	Nappe	02167X0011	65 ?	?	?	91		o Les Roues			6824425	91-128					
91F 130	VALPUISSEAU	Nappe	02932X0026	127	100	n° 92-1166	91	94074E	Beaumont	650004	6811116	91-076						
91F 131	VAYRE/ESSONNE	Nappe	02157X0016	52	250	AR n° 91-4335	91	95567C020				0 91-078	91-132					
91F 132	VAYRE/ESSONNE	Nappe		0	35	123	0	91	o La Hubert			0 91-107						
91F 133	VERT le GRAND	Nappe	02157X0041	11,2	75	91004210	91		o VERT LE GRAND SCHINTGEN			6822985	91-135					
91F 134	VERT le GRAND	Nappe	02157X0049	22	70	AR n° 179	91	0120237H	o Retolot			6819749	91-130					
91F 135	VIDELLES	Nappe		0	90	80	2016	PREF.D 91				6811308	91-142	NA7				
91F 136	MILLY la FORET	Nappe	02934X0011	0	0	0	91		Station expérimentale Anvalis	653998,94	6801125,9	91-139						
ND1	BOIGNEVILLE	Nappe							Sermonville			78-034						
ND10	GARANCIERES-EN-BEAUCE	Nappe		35					o Mesnil-Girault - château d'eau			NA3						
ND11	BOISSY la RIVIERE	Nappe		0	100	0	91	28 1816R02-020				91-081						
ND12	ANDONVILLE	Nappe										91-090						
ND13	OYSONVILLE	Nappe										91-058						
ND14	FONTENAY LE COMTE	Nappe										0 NA1						
ND2	BOUVILLE	Nappe		0	48	60	0	91	Terres Richard			0 NA1						
ND3	MONDEVILLE	Nappe		0	105	0	0	91	o Le chemin vert	65882	6821004	NA2						
ND4	BOISSY la RIVIERE	Nappe		0	100	0	0	91	o Mesnil-Girault - corps de ferme			0 NA1						
ND5	MONDEVILLE	Nappe		0	105	0	0	91	o Le chemin vert	65882	6821004	NA6						
ND6	ONCY-SUR-ECOLE	Nappe		0	18	90	0	91	0278556 (sous résér)			0 NA8						
ND7	ANGERVILLE	Nappe		39	60		91	186ACJ009244	La Croix Saint-Jean			6801129	91-010					
ND8	ANDONVILLE	Nappe					45-130		Les Ionis réanes	623485		91-081						
ND9	NEUVY EN BEAUCE	Nappe		28	160	28/43/094	28		Berthouwillers			91-099						

7.2.3 Rivière Essonne

Num OUGC ouvrage	Commune	Ressource concernée	BRGM old	Profondeur (m)	DEBIT (m3/h)	N° Prefectoral	Dépt	N° AESN	Nom du point	X (L93)	Y (L93)	Ut1
91E 001	BOIGNEVILLE	Essonne	02933X0008	0 ?	?		91	98688V017	Moulin Paillard	654903	6804049	91 E-001
91E 002	VERT LE PETIT	Essonne		0	5		91		Misery	0	0	91 E-002
91E 003	BOIGNEVILLE	Essonne		0	90		91	95017E02	Touvaux - Les prés de la Fontaine			91 E-003
91E 004	ECHARCON	Essonne		0 rivière	150		91	99835S01-020	La Prairie sous l'église	656943	6830026	91 E-004
91E 005	MAISSE	Essonne	Eaux Superficielles	2	30	AR DDA	91		Le Foucheret	0	0	91 E-005

7.2.4 Rivière Juine

Num OUGC ouvrage	Commune	Ressource concernée	BRGM old	Profondeur (m)	DEBIT (m3/h)	N° Prefectoral	Dépt	N° AESN	Nom du point	X (L93)	Y (L93)	Ut1
91E 006	JANVILLE SUR JUINE	Juine		0	0		91	93261W		0 48° 0' 261 N	2° 51' 392 E	91 J-003
91E 007	LARDY	Juine		0 rivière	450		91		Exhaure	646152	6825106	91 J-002
91E 008	ORMOY LA RIVIERE	Juine		0 rivière	20		91	98554Z	les Graviers	NN 48° 24' 34 E	2° 08' 777	91 J-001
91E 009	ORMOY LA RIVIERE	Juine		0 Rivière	16		91	94693C	Les Planches AE722	NN 48° 24' 24 E	2° 08' 823	91 J-001

DDT 78

78-2020-05-28-047

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation de
Monsieur MARCOU Pierre Yves d'un forage permettant des prélèvements en
eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE – 2020 – 000117

portant prescriptions particulières pour l'exploitation de Monsieur MARCOU Pierre Yves d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation de Monsieur MARCOU Pierre Yves

Commune : GARANCIERES EN BEAUCE (28 700)

Volume de référence 2019 : 87 979 m³

Le volume de référence 2020 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2020.

Volume plafond individuel 2020 : 87 979 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

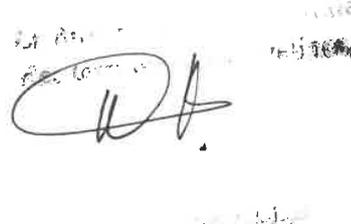
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2020

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a date. The signature appears to be 'D.A.' or similar initials.

DDT 78

78-2020-05-28-020

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL BARBARA CHARRON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000090
portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL BARBARA CHARRON d'un
forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL BARBARA CHARRON

Commune : ALLAINVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 151 444 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 151 444 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>)

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**La directrice départementale
des territoires des Yvelines,**



Isabelle DERVILLÉ

DDT 78

78-2020-05-28-021

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL BOURGY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000091
portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL BOURGY d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL BOURGY

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 115 620 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 115 620 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

**La directrice départementale
des territoires des Yvelines,**



Signature

DDT 78

78-2020-05-28-022

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL COTE SUD d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000092 portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL COTE SUD d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de **1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL COTE SUD

Commune : BOINVILLE LE GAILLARD (78 660)

Volume de référence 2020 : 178 354 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 178 354 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
La directrice départementale
des territoires des Yvelines. 28 MAI 2020



2020-05-28 15:55:12

DDT 78

78-2020-05-28-042

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL COUTEAU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000112
portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL COUTEAU d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000081 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « coefficient de nappe ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL COUTEAU

Commune : PARAY DOUAVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 158 509 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 158 509 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La Directrice départementale
des Territoires des Yvelines

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-048

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL D'ERAINVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE – 2020 – 000118

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la EARL D'ERAINVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le

coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation d'EARL D'ERAINVILLE

Commune : CHATIGNONVILLE (91 410)

Volume de référence 2020 : 166 148 m³

Le volume de référence 2020 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2020.

Volume plafond individuel 2020 : 166 148 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-023

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL DE BOITEAUX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE - 2020 - 000093
portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL DE BOITEAUX d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL DE BOITEAUX

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2020 : 290 211 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 290 211 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2020

La directrice départementale
des territoires des Yvelines



VERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-026

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL DU MOULIN A VENT d'un forage permettant des prélèvements en eau
dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000096
portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL DU MOULIN A VENT d'un
forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL DU MOULIN A VENT

Commune : SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT (78 660)

Volume de référence 2020 : 107 082 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 107 082 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces

irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



DDT 78

78-2020-05-28-027

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL FERME DE LA RECETTE d'un forage permettant des prélèvements en
eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000097
portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL FERME DE LA RECETTE
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des

Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « coefficient de nappe ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL FERME DE LA RECETTE

Commune : ALLAINVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 168 142 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 168 142 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,


DDT 78

78-2020-05-28-029

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL GALLOPIN d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000099

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL GALLOPIN d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL GALLOPIN

Commune : PRUNAY EN YVELINES (78 660)

Volume de référence 2020 : 35 394 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 35 394 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

**La directrice départementale
des territoires des Yvelines.**



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-030

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL HILLAIRET d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000100
portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL HILLAIRET d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL HILLAIRET

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2020 : 140 046 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 demandé : 61 000 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des territoires des Yvelines.



Isabelle DERVILAS

DDT 78

78-2020-05-28-018

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL LE POTAGER DE L'EPINAY d'un forage permettant des prélèvements
en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000088 **portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL LE POTAGER DE L'EPINAY** **d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce** **pour la campagne d'irrigation 2020**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le

coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL LE POTAGER DE L'EPINAY

Commune : ORCEMONT (78 125)

Volume de référence 2020 : 3 570 m³

Le volume de référence 2020 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2020.

Volume plafond individuel 2020 demandé : 2 000 m³

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

**La directrice départementale
des territoires des Yvelines,**



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-031

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL PERROT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000101 **portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL PERROT d'un forage permettant** **des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce** **pour la campagne d'irrigation 2020**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL PERROT

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2020 : 64 392 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 64 392 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**
La directrice départementale
des territoires des Yvelines.



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-045

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL PITHOIS FRERES d'un forage permettant des prélèvements en eau
dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE – 2020 – 000115

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la EARL PITHOIS FRERES d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le

coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2019, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL PITHOIS FRERES

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 176 889 m³

Le volume de référence 2020 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2020.

Volume plafond individuel 2020 : 176 889 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

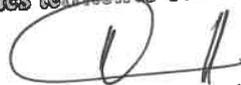
Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-032

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par EARL QUILLOU VALLEE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000102
portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL QUILLOU VALLEE d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL QUILLOU VALLEE

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2020 : 102 775 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 102 775 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

**La directrice départementale
des territoires des Yvelines,**



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-024

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
EARL VILLERAY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000094
portant prescriptions particulières pour l'exploitation EARL VILLERAY d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : EARL DE VILLERAY

Commune : BOINVILLE LE GAILLARD (78 660)

Volume de référence 2019 : 128 704 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 128 704 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines



YANNICK DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-033

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
GAEC ALIX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000103 portant prescriptions particulières pour l'exploitation GAEC ALIX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : GAEC ALIX

Commune : PARAY DOUAVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 197 336 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 197 336 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

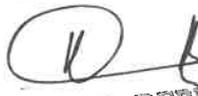
Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des territoires des Yvelines.


Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-034

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
GAEC DE LA PLAINE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000104 **portant prescriptions particulières pour l'exploitation GAEC DE LA PLAINE d'un forage** **permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce** **pour la campagne d'irrigation 2020**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : GAEC DE LA PLAINE

Commune : ALLAINVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 133 529 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 demandé : 133 529 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLAT

DDT 78

78-2020-05-28-035

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE d'un forage permettant des prélèvements
en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000105
portant prescriptions particulières pour l'exploitation GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE

Commune : PARAY DOUAVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 268 846 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 proposé : 100 000 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

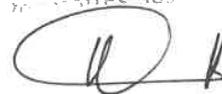
Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2020

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines.



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-019

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Monsieur BOURGY Marc d'un forage permettant des prélèvements en eau
dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000089
portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur BOURGY Marc d'un
forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Monsieur BOURGY Marc

Commune : PRUNAY EN YVELINES (78 660)

Volume de référence 2020 : 85 411 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 85 411 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2020

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



Isabelle DENVILLES

DDT 78

78-2020-05-28-016

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Monsieur DRAPPIER Jacky d'un forage permettant des prélèvements en eau
dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000086

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur DRAPPIER Jacky d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale - Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Monsieur DRAPPIER Jacky

Commune : SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT (78 660)

Volume de référence 2020 : 54 852 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 54 852 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2019, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-028

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur FERRAND Alexandre d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000098
portant prescriptions particulières pour l'exploitation de Monsieur FERRAND Alexandre d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Monsieur FERRAND Alexandre

Commune : PARAY DOUAVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 284 423 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 284 423 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**
La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



LETTRE DÉPARTAMENTALE

DDT 78

78-2020-05-28-017

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Monsieur QUILLOU Emmanuel d'un forage permettant des prélèvements en
eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000087
portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur QUILLOU Emmanuel
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale - Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Monsieur QUILLOU Emmanuel

Commune : SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT (78 660)

Volume de référence 2020 : 109 630 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 109 630 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2020
La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-015

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA AUBERGE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000085

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA AUBERGE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale - Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA AUBERGE

Commune : LA FORET LE ROI (91 410)

Volume de référence 2020 : 163 579 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 163 579 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-044

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA DE BRETONVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau
dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000114

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA DE BRETONVILLE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA DE BRETONVILLE

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 109 477 m³

Le volume de référence 2020 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2020.

Volume plafond individuel 2020 : 109 477 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2020

La directrice départementale
des territoires de Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-037

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA DE GAUVILLIERS d'un forage permettant des prélèvements en eau
dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000107
portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DE GAUVILLIERS d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA DE GAUVILLIERS

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 129 742 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 129 742 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

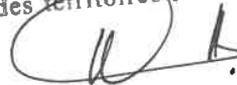
Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2020

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-043

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA DE PROVELU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000113

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA DE PROVELU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution (= « coefficient de nappe ») de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA DE PROVELU

Commune : ABLIS (78 660)

Volume de référence 2020 : 187 570 m³

Le volume de référence 2020 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2020.

Volume plafond individuel 2020 : 187 570 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

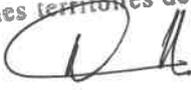
Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2019. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2020
La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-025

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA DU BREAU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000095
portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DU BREAU d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA DU BREAU

Commune : BOINVILLE LE GAILLARD (78 660)

Volume de référence 2020 : 174 663 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 174 663 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

28 MAI 2020

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,



VERVELLE

DDT 78

78-2020-05-28-038

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA DU PRIEURE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000108
portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA DU PRIEURE d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA DU PRIEURE

Commune : BOINVILLE LE GAILLARD (78 660)

Volume de référence 2020 : 183 414 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 130 000 m³

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des territoires des Yvelines.



Genevieve DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-036

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA FERME D'ORSONVILLE d'un forage permettant des prélèvements en
eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000106
portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA FERME D'ORSONVILLE d'un
forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA FERME D'ORSONVILLE

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 169 986 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 169 986 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des territoires des Yvelines.

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-039

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA LES PETITS EVAURYS d'un forage permettant des prélèvements en
eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000109
portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA LES PETITS EVAURYS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») de 1 pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA LES PETITS EVAURYS

Commune : ALLAINVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 58 120 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 58 120 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**

La directrice départementale
des territoires des Yvelines.


Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-040

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA PERCHERON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE – 2020 – 000110
portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA PERCHERON d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation 2020, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA PERCHERON

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 181 533 m³

Le volume de référence 2020 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2020.

Volume plafond individuel 2020 : 181 533 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

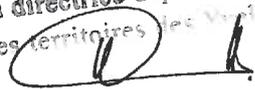
Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**
La directrice départementale
des territoires des Yvelines.

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-046

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA PITHOIS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000116

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par SCEA PITHOIS d'un forage
permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA PITHOIS

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 121 393 m³

Le volume de référence 2020 correspond au volume de référence calculé par l'Organisme Unique de Gestion de l'irrigation en Île-de-France (OUGC) dans le plan annuel de répartition 2020.

Volume plafond individuel 2020 : 121 393 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2020**
La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-05-28-041

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
SCEA YRUCE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2020

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE – 2020 - 000111
portant prescriptions particulières pour l'exploitation SCEA YRUCE d'un forage permettant
des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2020

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 216-9,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2015 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2017-00137 du Préfet des Yvelines portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale -Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000083 du 27 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2020 par la DREAL Centre-Val de Loire,

VU la notification du préfet de la région Centre-Val de Loire datée du 24 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU la notification du préfet de la région Ile-de-France datée du 30 avril 2020 fixant le coefficient d'attribution annuel à 1 pour le secteur Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de

signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de mètres cubes en année moyenne et 420 millions de mètres cubes dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDÉRANT que le volume de référence de 4,8 millions de mètres cubes défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, constitue un volume maximal prélevable annuellement dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDÉRANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2020, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2020**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : SCEA YRUCE

Commune : ORSONVILLE (78 660)

Volume de référence 2020 : 189 242 m³

Le volume de référence 2020 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », en vigueur.

Volume plafond individuel 2020 : 189 242 m³

Le volume plafond individuel 2020 est obtenu en appliquant au volume de référence 2020, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la direction départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2020. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchiques, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés ci-dessus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2020

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DDT 78

78-2020-06-04-004

Arrêté Préfectoral remplaçant l'arrêté n°SE -2010-000125 du 09 août 2010 au titre de l'article L.214-6 et portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue du Désert situé sur la commune de Jouars-Pontchartrain



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2020-000119

Remplaçant l'arrêté n° SE 2010-000125 du 09 août 2010 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue du Désert situé sur la commune de Jouars-Pontchartrain

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) annexés à l'arrêté préfectoral BAC/04-04 du 12 mars 2004 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 18 décembre 2019 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 8

VU l'avis du 7 janvier 2020 émis par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;

CONSIDERANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS), en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000125 du 09 août 2010

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000125 du 09 août 2010.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

Hauteur max. de l'ouvrage	4,2
Volume retenu en million de m ³	0,085
Habitation dans les 400 m en aval ; RdC inférieur au sommet du barrage	oui

Le barrage de la retenue du Désert situé sur la commune de Jouars-Pontchartrain couvrant en particulier les parcelles cadastrales B 343, 344 et 345 (coordonnées Lambert 93 : x = 621696 et y = 6855097) relève de la **classe C** au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) domicilié 36 rue de Paris 78490 MONTFORT L'AMAURY.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement (correspondant généralement au niveau inférieur au déversoir de sécurité) devra faire l'objet d'une procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 1 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.gouv.fr

Page 3 sur 8

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de ce dernier (notamment la période de retour de référence, la cote de fonctionnement normale, la cote de protection et la cote de sûreté de l'ouvrage) ;
- constitution d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, (notamment les vérifications et les visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte mis en œuvre lors de la survenance de crues et de tempêtes) ;
- mise en place, sans délai, d'un registre de suivi de l'ouvrage sur lequel seront consignés les principaux renseignements relatifs à la vie de l'ouvrage (travaux, exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et toutes autres informations marquantes sur l'ouvrage) ;
- réalisation avant le 31 décembre 2020, puis tous les 5 ans d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- réalisation avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités d'une visite technique approfondie.
- en cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 31 décembre 2020 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances sus-cité au Préfet de département et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation et après chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 30 juin 2020, au Préfet de département et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note, rédigée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Contrôle

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de JOAURS-PONTCHARTRAIN.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

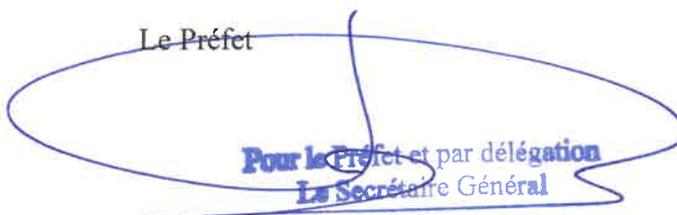
Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 4 JUIN 2020

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

ANNEXE 1

Plan de situation



Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.gouv.fr

Page 7 sur 8

ANNEXE 2

Fiche technique de l'ouvrage

		Informations
Nom de l'ouvrage hydraulique		Retenue du Désert
Type		Bassin à sec
Cours d'eau amont		Ru d'Elancourt
Exutoire		Ru d'Elancourt
Communes(s)		JOUARS-PONTCHARTRAIN
Coordonnées (Lambert 93)		
	X	621696
	Y	6855097
Caractéristiques générale		
	Superficie en Ha	3,58
	V normal (million de m³)	0
	V total (million de m³)	0,085
	Cote normale (NGF)	-
	Cote de protection (NGF) - Q300	99,68
	Crue période retour PHE (ans)	1000
	Cote plus haute eaux (PHE) ou Cote de sûreté (NGF)	99,81
	Cote de danger de rupture	
	Consigne écrite (Oui/Non et date)	Oui (2016)
Caractéristiques de classement		
	Hauteur de la digue (m)	4,2
	V en million de m³	0,085
	Formule $H^p \times V^q$	5
	Habitation à moins de 400 m	Oui
	Classe	C
Situation administrative		
	Propriétaire(s) foncier(s)	SIAMS
	Maître d'œuvre	SIAMS
	Maître d'ouvrage	SIAMS
	Gestionnaire	SIAMS
Ouvrage de régulation		
	Type	via le dispositif de vidange
	Débit évacuation maxi (l/s)	-
Vidange de fond		
	Type	Vanne 0,8 m x 0,8 m
	Cote fil d'eau prise de vidange (m NGF)	95,4
	Exutoire	Ru d'Elancourt
Déversoir de crue		
	Seuil (NGF)	99,1
	Longueur (m)	32,4
	Capacité d'évacuation (l/s)	-
	Exutoire	Ru d'Elancourt
Fiche descriptive ouvrage (Oui/Non et date)		Oui + plan général situation (2009)

DDT 78

78-2020-06-04-005

Arrêté Préfectoral remplaçant l'arrêté n°SE -2010-000141 du 29 septembre 2010 au titre de l'article L.214-6 et de classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de la Maltoute situé sur la commune de Bailly

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2020-000120

Remplaçant l'arrêté n° SE 2010-000141 du 29 septembre 2010 au titre de l'article L.214-6 et de classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de la Maltoute situé sur la commune de Bailly

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU l'arrêté SE-2010-000141 du 29 septembre 2010 portant complément à l'autorisation au titre de l'article L.214-6 et de classement du barrage de la Maltoute en classe D au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté adressé à HYDREAULYS en date du 18 décembre 2019 ;
- VU l'absence d'avis émis par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;

CONSIDERANT que d'après les caractéristiques techniques communiquées par HYDREAULYS, le barrage de la Maltoute présente une hauteur de 3,9 mètres, un volume de bassin de 0,023 million de m³ et un rapport $H^2\sqrt{v}$ de 2,3, celui-ci ne répond plus aux critères de classement des barrages définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement et n'est donc plus concerné par la rubrique

3.2.5.0 de l'article R.214-1 du code précité ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000141 du 29 septembre 2010

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000141 du 29 septembre 2010.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Le barrage de la retenue de la Maltoute située sur la commune de Bailly, dont l'emplacement est précisé en annexe 1, n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit d'HYDREAULYS, sis 12 rue Mansart
78000 Versailles Cedex .

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 1 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'une

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Page 2 sur 4

procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, HYDREAULYS est le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de Bailly.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Bailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 JUIN 2020

Fait à Versailles, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

ROBERT H.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Page 3 sur 4

annexe 1 : emplacement du barrage de la Maltoute



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-06-04-003

Arrêté - Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), relevant de la compétence de la Préfecture des Yvelines

Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), relevant de la compétence de la Préfecture des Yvelines



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2020-

portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), relevant de la compétence de la préfecture du département des Yvelines

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 43,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

1/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
1 rue Jean-Houdon - 78000 VERSAILLES
Tél: 01 39 49 78 78 – ddcs@yvelines.gouv.fr

VU la circulaire DGCS/SD1A n°2015-284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un avis d'appel à projets est constitué pour l'année 2020 visant à autoriser la création de 110 logements soient 122 nouvelles places en foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le département des Yvelines, ex nihilo.

Article 2 :

L'avis d'appel à projets définissant le calendrier et les critères de sélection des projets est annexé au présent arrêté ainsi que le cahier des charges de l'appel à projets.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de la cohésion sociale et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 04 JUIN 2020

P/ le PREFET des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim

Angélique KHALED

2/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
1 rue Jean-Houdon - 78000 VERSAILLES
Tél: 01 39 49 78 78 – ddcs@yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), en modifiant l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du CASF, qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Les foyers de jeunes travailleurs relèvent donc de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment aux plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources, de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département des Yvelines.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le préfet du département des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du CASF.

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département des Yvelines, sur la création maximale de **110 logements** pour **122 nouvelles places** de FJT relevant des dispositions des articles L.831-1 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges du présent appel à projets pour la création de places en FJT dans les Yvelines est annexé au présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DDCS des Yvelines.

4 – Modalités d’instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt sera réalisé en deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l’article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l’article R. 313-4-3 1^o du CASF dans **un délai de 8 jours**.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l’instruction des dossiers prévue à l’article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Les instructeurs établiront un compte rendu d’instruction motivé sur chacun des projets qu’ils présenteront à la commission de sélection d’appel à projets. Les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l’appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d’extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l’autorisation ou, à défaut de l’une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d’entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d’appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l’article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département.

La liste des projets classés sera également publiée au RAA de la préfecture des Yvelines.

Pour chaque projet retenu, la décision d’autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision pour les projets non retenus sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d’avis de réception au plus tard pour le **08/08/2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à l'adresse suivante :

DDCS des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78 000 Versailles

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2020 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :
– une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2020 – catégorie FJT – candidature » ;
– une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2020 – catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité ;
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comprenant :

- 1. Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :**

- un avant-projet ou le projet d'établissement ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article D.353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale

- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
2. **Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;**
3. **Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - en cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte,
 - une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée,
 - tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation,
 - une note sur la qualité environnementale et la performance énergétique.
4. **Un dossier financier comportant :**
- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - les comptes d'exploitation des années antérieures.
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
 - le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la préfecture de département : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **08/08/2020**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département – **DDCS des Yvelines** – des compléments d'informations avant le **31/07/2020** (date de clôture moins 8 jours, article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2020 – FJT ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats par messagerie électronique des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard le **03/08/2020** (date de clôture moins 5 jours, article R. 313-4-2).

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **08/06/2020**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures (60 jours après la publication du présent avis) : **08/08/2020**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **08/09/2020**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **08/10/2020**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **08/02/2021** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJET 2020 ILE DE FRANCE N°5

POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de **16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans)**, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE : département des Yvelines

NOMBRE DE PLACES : **110 logements pour 122 places**. Ces chiffres sont des maxima et ne préjugent en rien du nombre de logements ou de places agréés par la commission à l'issue de cet appel à projets.

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Yvelines en vue de la création de places de FJT dans le département des Yvelines constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), en modifiant l'article L313-3 du CASF a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création ou de transformation de places en FJT.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La préfecture des Yvelines, compétente en vertu de l'article L.313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département des Yvelines. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – LES BESOINS

2.1 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (Sdrif) prévu à l'article L141-1 du code de l'urbanisme ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat (PDH) prévu à l'article L.302-10 du CCH ;
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du CCH ;
- le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs prévu à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

2.2 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

La pertinence des projets soumis sera examinée au regard :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (priorisation des communes carencées ou déficitaires en logements sociaux au détriment des communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité d'une offre de transports en commun ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE), etc.) ;
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce...);
- en cohérence avec les besoins du territoire.

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de **16 à 25 ans**, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;

– des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 % du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plateforme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – Aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

– R.832-20 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,

– R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

3.4 – Missions des FJT.

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles, d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constitue la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un **projet** socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi Alur, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux caractéristiques de la population jeune d'aujourd'hui, à ses attentes et à ses besoins.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CCH devront également être mis en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en Île-de-France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés entre :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement. Conformément à la réglementation le refus d'une candidature pour insuffisance de ressources ne sera pas accepté ; aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle. Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, Garantie Jeunes...) doivent être explicitées. Le public cible des FJT devra avoir des revenus entre le RSA socle, ou son équivalent, et le plafond des ressources applicables aux bénéficiaires de logements-foyers visés par le statut PLAI.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-156 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives conformément à l'article R.353-158 du CCH.

Selon l'annexe 2 au III art R.353-159 du CCH, dans les articles 5, 9 et 12 de la convention conclue entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.831-1 et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels délais il pourra y mettre fin.
- La facturation des prestations et mobilier (P+M) est nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
- Les prestations sont facturées séparément si elles sont facultatives et délivrées sur demande du résident. L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains) et leur typologie doit correspondre au projet social.

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront proposer un quota de 11 logements représentant 22 places destinés aux couples ou aux familles (T1bis, T2). Les 99 autres logements (T1, T1') seront destinés aux personnes seules et **devront répondre aux normes dimensionnelles d'habitabilité**. Ainsi, les logements T1' devront avoir une surface au moins égale à 25 m² et être justifiés par les besoins d'un réservataire.

Comme le préconise la circulaire loyer du 21 janvier 2020, « les redevances sont des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière systématique ».

Le porteur de projet est donc invité à minorer ces montants de redevance en fonction de la taille des logements afin d'éviter des écarts injustifiés entre logements de même type.

4-4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la dite convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels

avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

**ANNEXE 1 AU CAHIER DES CHARGES
LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS**

THÈMES	CRITÈRES	COTATION *	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGIES LOURDES		
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL ET ADAPTION DE LA STRUCTURE AU PUBLIC VISE		
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX		
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUN/SERVICES PUBLICS)		
CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET		
	EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE		
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE		
ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS	REDEVANCES (<i>minoration</i>)		
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)		
	CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRÉCAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS)		

QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI		
	QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES		
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS		
	OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE		
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ		
	COOPERATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT		
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE		
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS		
	COÛTS DE FONCTIONNEMENT À LA PLACE ET RAPPORT COÛT EFFICACITÉ		
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES		
	COHERENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS		
TOTAL	* 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.		

Direction départementale des territoires

78-2020-06-03-010

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de
chasse individuels grand gibier attribués pour la campagne cynégétique
2020-2021 dans le département des Yvelines

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, Chasse et Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-000084

**relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
grand gibier attribués pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2, L.425-6 à 13, R.424-8, R428-13 et R. 425-1-1 à 13,
- VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse dans les Yvelines pour la campagne 2020-2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2020 fixant des quotas de prélèvement par espèce de grand gibier dans les Yvelines pour la campagne cynégétique 2020-2021,
- VU la proposition du plan de chasse Grand Gibier présentée par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France,
- VU l'avis en date du 27 mai 2020 du Président de la Fédération inter-départementale de Chasse d'Ile- de-France,
- VU l'avis favorable du 3 juin 2020 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETE

ARTICLE 1er – Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel grand gibier, attribué sur le département des Yvelines par décision du président de la FICIF pour la campagne cynégétique 2020-2021, est soumis au respect des obligations fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 – Chaque animal abattu en exécution d'un plan de chasse individuel, sera muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, d'un bracelet de marquage daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois.

Le bracelet de marquage sera fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeurera jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. La pose de ce dispositif est à la diligence et réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le bracelet de marquage de la catégorie biche adulte, bichette, ou jeune femelle de l'année peut être apposé à partir du 1^{er} janvier de la saison en cours sur les JCB mâles et femelles.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation sera accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 3 - Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux seront accompagnés chacun d'une attestation justifiant leur origine, établie par le bénéficiaire du plan de chasse, pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte.

Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité seulement pendant la période où la chasse est ouverte.

ARTICLE 4 - les comptes-rendus de tir seront adressés, par retour de la fiche de prélèvement journalier, à la FICIF, sous 48 heures, par voie postale (B.P. 46 – 78512 RAMBOUILLET CEDEX) ou via le site internet de la FICIF, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale.

Ces comptes-rendus feront apparaître l'organisation de la chasse (approche, affût, nombre de personnes y prenant part, battue silencieuse ou avec chiens), le nombre de sorties effectuées et les critères de sélection mis en œuvre. Pour chaque animal prélevé, ils préciseront la date du tir, l'âge et le critère de sélection de l'animal.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmettra à la FICIF, le nombre d'animaux prélevé en application de ce plan, selon les mêmes modalités de transmission que celles précisées pour les fiches de prélèvement journalier.

ARTICLE 5 – Durant la campagne cynégétique, tout bénéficiaire d'une attribution de cerf présentera à la FICIF les trophées et une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes Cerf élaphe mâle de moins de dix cors (C1) et Cerf élaphe mâle de plus de dix cors (C2), prélevés au cours de la campagne de chasse.

ARTICLE 6 – Le fait de contrevenir aux dispositions d'un plan de chasse individuel grand gibier (prélèvement d'un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué ou supérieur au maximum attribué) ou aux obligations précisées à l'alinéa n°1 de l'article 2 du présent arrêté, exposera le contrevenant à l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 7 – La directrice départementale des Territoires et le chef de service interdépartemental des Yvelines et du Val-d’Oise de l’Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d’Île-de-France aux fins de diffusion aux bénéficiaires d’un plan de chasse individuel grand gibier, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 juin 2020

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
La directrice départementale des Territoires



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours adressé, par courrier, au tribunal administratif de Versailles (65, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES).

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée, dans le même délai, par l’application « télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-06-04-002

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société
Linxens, site de Mantes la Jolie

*Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Linxens, pour le
gardiennage de son site de Mantes la Jolie*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaires n°08-026/DDD modifié
concernant l'installation exploitée par la société Linxens**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-026/DDD du 28 février 2008 encadrant les activités de traitement de surfaces et les activités de traitement de l'air par cryogénie, exploitées par la société FCI MICROCONNECTIONS, sur la commune de Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions complémentaires pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site de Mantes la Jolie, 37 rue des Closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions concernant la recherche et la réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, pour son établissement de Mantes-la-Jolie ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 26 mars 2013, donnant acte à la société LINXENS FRANCE de sa succession à la société FCI MICROCONNECTIONS, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2014 relatif aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 et imposant des prescriptions complémentaires suite à la pollution sur son site de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 imposant à la société LINXENS FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la transmission de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 imposant à la société LINXENS FRANCE des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de dépollution à réaliser sur son site de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande de la société LINXENS FRANCE en date du 6 décembre 2019, complétée le 13 mars 2020, par laquelle elle souhaite la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016-37665 du 6 avril 2016, pour son site de Mantes la Jolie, 37 rue des Closeaux, visant à remplacer le gardiennage sur site durant les heures non ouvrées par une télésurveillance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2020 ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ont pour objet d'optimiser les moyens d'identification et le temps d'intervention vis-à-vis des problématiques de sûreté et de sécurité pour son site ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification sur les installations de la nomenclature des installations classées et les activités demeurant identiques sur le site de Mantes la Jolie ;

Considérant que les arrêtés ministériels applicables au site n'imposent pas un gardiennage sur site durant les heures non ouvrées ;

Considérant que les éléments présentés permettent de considérer cette modification comme notable mais non substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une mise à jour de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du est nécessaire

Considérant que l'exploitant a déclaré, dans son mail du 2 juin 2020 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société Linxens dont le siège social est situé à Levallois Perret, 6 rue Marius AUFAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions antérieures modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux.

Article 2 :

Le 3^e alinéa de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°08-026/DDD du 28 février 2008 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un gardiennage est assuré en permanence soit par la mise en place de deux gardiens durant les heures non ouvrées soit par la mise en place d'un réseau de télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur les modalités techniques (entretien des équipements) et organisationnelles (nature et fréquence des contrôles, disposition de relais d'alerte, etc.) à effectuer. Ces dispositions sont reprises dans le POI à chaque modification. L'exploitant s'assure que les délais de mise en œuvre des équipements de sécurité soient compatibles avec la nature de ses activités. »

La disposition « mise en place de deux gardiens durant les heures non ouvrées » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° 2016-37665 du 6 avril 2016 est supprimée.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies de Mantes-la-Jolie, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Versailles le **4 JUIN 2020**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation le Directeur
Pour le Directeur et par subdélégation
Le Chef de l'Unité départementale



Henri Kaltembacher

Annexe 1

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2020-06-04-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la
police municipale de la commune de Juziers

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le - 4 JUIN 2020

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Juziers

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Juziers une régie de recettes de l'État ;

Vu l'arrêté de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie n°SP2010/CL003 en date du 4 janvier 2010 portant nomination de M. Philippe MILLET en qualité de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012128-0001 du 7 mai 2012 portant nomination de Mme Laurence DURAND née BARADUC en qualité de régisseur suppléant ;

Vu le courrier du Maire de Juziers du 3 avril 2020 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'État;

Considérant que la mise en œuvre d'un système de verbalisation par voie électronique sur la commune ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Juziers pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination de M. Philippe MILLET en qualité de régisseur titulaire et de Mme Laurence DURAND née BARADUC en qualité de régisseur suppléant sont abrogés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Juziers, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Juziers, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour accord
Le régisseur titulaire

Le régisseur suppléant

Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI